

Ministère de la Justice
Ministère de l'Économie et des Finances
Secrétariat d'État chargé de l'Aide aux Victimes

**L'indemnisation des préjudices
situationnels d'angoisse des victimes
directes et de leurs proches**

Rapport du groupe de travail dirigé par Stéphanie Porchy-Simon
Professeur à l'Université Jean Moulin Lyon 3, Directrice de l'équipe de
recherche Louis Josserand,

Février 2017

Sommaire

1^{re} partie : Reconnaissance de l'existence autonome de préjudices situationnels d'angoisse

I – Interrogations quant à l'existence des préjudices « d'angoisse » et « d'attente »

A – Une reconnaissance juridique partielle des préjudices « d'angoisse » et « d'attente »

B – Une revendication concordante des victimes et de leurs avocats en faveur de la reconnaissance autonome des préjudices « d'angoisse » et « d'attente »

II – Interrogations quant à l'autonomie des préjudices d'angoisse des victimes directes et de leurs proches

A – Autonomie du préjudice d'angoisse des victimes directes ?

B – Autonomie du préjudice d'angoisse des victimes proches ?

2^{eme} partie :

Proposition de création de nouveaux postes de préjudices

I – Reconnaissance de préjudices autonomes

A - Le préjudice situationnel d'angoisse des victimes directes (PSA)

B - Le préjudice situationnel d'angoisse des proches (PSAP)

II - Enjeux de la reconnaissance des préjudices situationnels d'angoisse

A - Perspectives juridiques

B - Perspectives économiques

« Si vous avez la force, il nous reste le droit »,

Victor Hugo, *Cromwell* (1827), IV, 8

La possibilité pour une victime de solliciter l'indemnisation de son préjudice dit « d'angoisse » peut exister dans des situations diverses qui semblent recouvrir des réalités très différentes¹.

L'angoisse peut tout d'abord être la conséquence d'une atteinte déjà constituée à l'intégrité corporelle. Une telle angoisse, source de divers préjudices extrapatrimoniaux, a aujourd'hui vocation à être saisie par plusieurs postes de la nomenclature Dintilhac, dont notamment les souffrances endurées, le déficit fonctionnel permanent ou le préjudice permanent exceptionnel² qui peuvent à l'évidence faire l'objet d'une indemnisation dès l'instant où leur existence est établie.

L'angoisse peut toutefois, dans d'autres hypothèses, être conçue de manière en partie indépendante d'une atteinte à l'intégrité corporelle. Tel est tout d'abord le cas lorsque la victime est exposée à un risque de dommage dont la crainte qu'il puisse se réaliser peut être la source d'un préjudice extrapatrimonial particulier. L'exemple emblématique en est le cas des personnes soumises aux poussières d'amiante, confrontées au risque qu'une maladie liée à cette exposition puisse se déclencher. Le sentiment ressenti est alors plutôt de l'anxiété, si l'on définit celle-ci comme « un état d'alerte devant un danger indéterminé (ce qui la sépare de la question de la peur) qui génère chez le sujet un état de tension »³.

¹ Pour une analyse des différentes hypothèses, P. Jourdain, « Les préjudices d'angoisse », *JCP* 2015, doct. 739 et *infra* p. 10 et s.

² Pour une étude plus détaillée de cette question, P. Jourdain, *préc.*

³ F. Aubat, « L'anxiété dans tous ses états. Quelques éclairages pour une bonne indemnisation », intervention aux 3^{èmes} rencontres juridiques du dommage corporel 2016, « Angoisse et préjudices », AREDOC.

Tel est ensuite le cas où la personne subit une angoisse car elle est confrontée à un danger *imminent*, lui causant une angoisse intense du fait de la confrontation à une situation particulièrement anxiogène.

Déjà soulevée en jurisprudence à travers le contentieux de l'indemnisation de l'angoisse dite « de mort imminente », ou dans quelques exemples d'accidents collectifs aux circonstances dramatiques⁴, la reconnaissance de l'indemnisation de cette angoisse a connu un renouveau à la suite des attentats dont la France a été victime depuis 2015.

Les circonstances particulièrement dramatiques auxquelles se sont en effet trouvées confrontées les victimes de ces attentats ont suscité des interrogations sur la possibilité de reconnaître de manière autonome un préjudice d'angoisse pour les victimes directes des faits. Il en va de même pour leurs proches, dont le préjudice est lié à l'attente quant à l'issue de l'évènement dans lequel la victime première est insérée. Interrogations juridiques sur l'existence et l'autonomie de ces postes, mais interpellation avant tout des victimes qui ont exprimé le souhait que des mots soient mis sur leur vécu et que le Droit en reconnaisse l'existence.

Cette réflexion a connu une étape essentielle avec la publication, à la fin de l'année 2016, du « Livre blanc sur les préjudices subis lors des attentats »⁵ réalisé sous l'égide du Barreau de Paris, et qui plaide avec vigueur en faveur de la reconnaissance d'un « préjudice spécifique d'angoisse des victimes directes » et d'un « préjudice spécifique d'attente et d'inquiétude des proches ».

À la suite de ce livre blanc, les Ministres de la Justice, de l'Économie et des Finances et la Secrétaire d'État chargée de l'Aide aux Victimes ont souhaité constituer un groupe de travail chargé de se prononcer sur l'indemnisation de ces préjudices. La lettre de mission, en date du décembre 2016, à l'origine de ce groupe indiquait notamment :

« Depuis plus d'un an, la France a été frappée par des actes terroristes dont l'ampleur a provoqué de profonds traumatismes pour les victimes et leurs proches qui ont légitimement exprimé leur besoin de réparation des préjudices subis.

Ces évènements génèrent par nature une souffrance psychologique aiguë. Ils ont ainsi mis en lumière le préjudice d'angoisse des victimes directes ainsi que le préjudice d'attente et d'inquiétude de leurs proches, et posé la question des modalités de prise en compte de ces préjudices, qui trouvent déjà certaines manifestations dans le droit positif en matière d'accidents collectifs, dans le cadre des dispositifs de réparation existants.

Particulièrement sensibles à la souffrance de toutes les victimes et soucieux de préserver la réparation intégrale de leur préjudice, nous avons décidé de constituer un groupe de travail chargé de formuler des préconisations sur les modalités de caractérisation, d'évaluation et d'indemnisation des préjudices d'angoisse et d'attente.

⁴ V. *infra* p. 10 et s.

⁵ Livre blanc sur les préjudices subis lors des attentats, Barreau de Paris, 2016, ci-après désigné « livre blanc »

(....) Ce groupe de travail devra en premier lieu définir chacun de ces deux préjudices et devra à cette fin déterminer leurs caractéristiques propres et leurs éventuelles spécificités au regard des autres préjudices et postes de préjudices déjà prévus par la nomenclature dite « Dintilhac ».

En second lieu, après avoir établi un diagnostic de leur prise en compte par la jurisprudence et des dispositifs existants, il proposera une méthode d'évaluation de ces préjudices, afin de garantir une indemnisation juste et individualisée des victimes.

Enfin, le groupe de travail envisagera les enjeux juridiques et financiers associés aux préconisations formulées ».

Le groupe de travail a été composé de la manière suivante :

- Jean-Claude Archambault, Psychiatre des Hôpitaux, Expert honoraire auprès de la Cour de cassation
- Mireille Bacache, Professeur à l'Université Paris 1, Panthéon Sorbonne
- Isabelle Bessières-Roques, Déléguée générale de l'AREDOC
- Ghislaine Dejardin, avocate, ancien bâtonnier du barreau de Caen, ancien membre du Conseil national des barreaux
- Christophe Delval, Médecin expert
- Benjamin Deparis, Magistrat, président du TGI du Havre.
- Patrice Jourdain, Professeur à l'Université Paris 1, Panthéon Sorbonne
- Élisabeth Le Cheuallier, responsable d'études, Fédération Française de l'Assurance
- Gisèle Mor, Avocate, ancien Bâtonnier du Val d'Oise, ancien membre du Conseil National des Barreaux
- Stéphanie Porchy-Simon, Professeur à l'Université Jean Moulin Lyon 3, Directrice de l'équipe de recherche Louis Josserand, Présidente du groupe de travail
- Brigitte Vannier, Magistrat, Conseiller à la Cour de cassation (2^e chambre civile).

Le présent rapport est le résultat des travaux de ce groupe qui s'est réuni à cinq reprises : les 6, 18, 23, 30 janvier et 13 février 2017, sur des demi-journées ou des journées entières.

Bibliographie

La bibliographie concerne uniquement les publications consacrées aux préjudices spécifiques d'attente ou d'angoisse, à l'exclusion des références générales relatives à la réparation du dommage corporel.

- F. Aubat, « L'anxiété dans tous ses états. Quelques éclairages pour une bonne indemnisation », intervention aux 3^{èmes} rencontres juridiques du dommage corporel 2016, « Angoisse et préjudices », AREDOC
- D. Arcadio, « Angoisse et Préjudice, ou la peur de l'être devant le néant », intervention aux 3^{èmes} rencontres juridiques du dommage corporel 2016, « Angoisse et préjudices », AREDOC
- F. Bibal et C. Bernfeld, « Vers un droit spécial du dommage corporel en matière de terrorisme ? », *Gaz. Pal.* 6 déc. 2016, p. 7
- F. Bibal et C. Lienhard, « Le préjudice spécifique de terrorisme et d'accidents collectifs », *Gaz. Pal.* 23 févr. 2014, fiche pratique n° 18.
- E. Caillon, « Evaluation médico-légale des victimes des attentats de Paris : le point de vue du psychiatre », *Gaz. Pal.* 7 fév. 2017, p. 65 et s.
- O. Chalus-Penochet, S. Hebert et N. Gemsa, « La prise en charge des victimes de l'attentat de Nice » *Gaz. Pal.* 7 févr. 2017, p. 62 et s.
- C. Corgas-Bernard, « Le préjudice d'angoisse consécutif à un dommage corporel : quel avenir ? », *RCA* 2010 ét. 4
- C. Damiani, A. Decung et C. Lienhard, « Le dispositif d'aide aux victimes suite aux attentats survenus à Paris en 2015 », *Gaz. Pal.* 7 févr. 2017, p. 55
- B. Deparis, « Retour sur le jugement du tribunal correctionnel de Thonon-les-Bains du 26 juin 2013 », *in* dossier spécial « Dialogues autour de l'indemnisation des victimes d'accidents collectifs », *Gaz. Pal.* 22 mars 2014.
- A. Isola, « Angoisse et préjudice. Le point de vue du magistrat », intervention aux 3^{èmes} rencontres juridiques du dommage corporel 2016, « Angoisse et préjudices », AREDOC
- P. Jourdain, « Les préjudices d'angoisse », *JCP* 2015, doct. 739
- C. Lienhard et JC Archambault, « Angoisse et anxiété : nouveaux préjudices, nouveaux enjeux experts », *Expert*, 2013, p. 22
- Isabelle Meunier « Angoisse et préjudice. Le point de vue de l'assureur », intervention aux 3^{èmes} rencontres juridiques du dommage corporel 2016, « Angoisse et préjudices », AREDOC
- P. Mistretta, « Le préjudice d'agonie », *Mélanges Nerinck*, LexisNexis, 2015, p. 97

- JB Prevost, « L'aspect politique du préjudice des victimes d'attentats », *Gaz. Pal.* 6 févr. 2017, p. 71
- MF Steinlé- Feuerbach, « A situations exceptionnelles, préjudices exceptionnels, réflexions et interrogations », https://www.courdecassation.fr/IMG/File/Steinle_Feuerbach.pdf
- A. Vignon-Barrault, « La réparation du préjudice corporel collectif », actes du séminaire *Des spécificités de l'indemnisation du dommage corporel*, Université Savoie Mont-Blanc, décembre 2016.
- V. Wester-Ouisse, « Le dommage anormal », *RTDciv.* 2016, 531

- *Livre blanc sur les préjudices subis lors des attentats*, Barreau de Paris, 2016
- N° spéciaux de la *Gaz. Pal.* des 6 décembre 2016 et 7 février 2017, « L'indemnisation des victimes d'attentats »
- « Préjudices atypiques des victimes directes : Angoisse et préjudices Les préjudices permanents exceptionnels : Etude de la jurisprudence », Aredoc, janvier 2016

1^{re} partie

Reconnaissance de l'existence autonome de préjudices situationnels d'angoisse

I – Interrogations quant à l'existence des préjudices « d'angoisse » et « d'attente »

Saisie de la question de la reconnaissance des préjudices « d'angoisse » des victimes directes et « d'attente » des proches, le groupe de travail a souhaité suivre une démarche, non dogmatique, mais empirique. À cette fin, après avoir effectué une recherche sur la reconnaissance jurisprudentielle de tels postes, il a ensuite entendu les différentes personnes impliquées dans un tel débat pour savoir dans quelle mesure la reconnaissance de ces préjudices pouvait ou devait être envisagée.

A – Une reconnaissance juridique partielle des préjudices « d'angoisse » et « d'attente »

1 - Étude de la jurisprudence de droit interne

L'examen de la jurisprudence permet d'identifier deux grandes hypothèses dans lesquelles un préjudice extrapatrimonial d'anxiété ou d'angoisse peut être ressenti⁶.

La première est celle où une personne qui a été exposée à un produit à risque vit dans l'inquiétude de devoir un jour développer une pathologie liée à cette exposition autrement dit, dans l'inquiétude que le risque se réalise. Elle vit dans la conscience permanente du danger résultant de l'exposition à un produit de nature à causer un dommage. Il en est ainsi, par exemple, des personnes exposées aux poussières d'amiante ou à la molécule DES *in utero*.

La deuxième hypothèse est celle où une personne se trouve confrontée, pendant un laps de temps déterminé, à sa propre mort à l'occasion d'un accident.

⁶ P. Jourdain « Les préjudices d'angoisse », *JCP* 2015, 739

a - Le préjudice d'anxiété consistant dans la conscience permanente du danger résultant de l'exposition à un produit de nature à causer un dommage

Le préjudice d'anxiété né de la perception d'un risque a été consacré de façon autonome par la Cour de cassation en présence de risques avérés et certains.

Le préjudice d'anxiété a notamment été consacré au profit des personnes exposées aux poussières d'amiante dans le cadre de leur activité professionnelle où il a donné lieu à une jurisprudence abondante. Dans une série d'arrêts rendus le 11 mai 2010, la chambre sociale consacre le préjudice d'anxiété en estimant que « les salariés (...) se trouvaient par le fait de l'employeur dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante et étaient amenés à subir des contrôles et examens réguliers propres à réactiver cette angoisse »⁷. Ce préjudice a par la suite été défini de façon plus précise par des arrêts du 25 septembre 2013, comme le préjudice qui correspond à « l'ensemble des troubles psychologiques, y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d'existence, résultant du risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante »⁸.

Ce préjudice a été aussi reconnu aux victimes exposées au risque lié aux sondes cardiaques défectueuses dans un arrêt du 19 décembre 2006.⁹

Il l'a été également au profit des personnes exposées au DES. Dans un arrêt du 2 juillet 2014, la deuxième chambre civile casse l'arrêt qui avait écarté la réparation du préjudice d'anxiété, au visa de l'article 1382 C. civ. et du principe de la réparation intégrale, au motif que la cour d'appel « avait constaté que Mme X... avait vécu, depuis son plus jeune âge, dans une atmosphère de crainte, d'abord diffuse, car tenant à l'anxiété de sa mère, médecin, qui connaissait les risques imputés à l'exposition de sa fille *in utero* au Distilbène, puis par les contrôles gynécologiques majorés, exigés et pratiqués lors des événements médicaux survenus, en raison de son exposition au DES, faisant ainsi ressortir que Mme X... avait subi,

⁷ Soc. 11 mai 2010, n°09-42241, *JCP* 2010, 568, obs. S. Miara, doct. 1015, C. Bloch, *RTD civ.* 2010, 564, obs. P. Jourdain, *D.* 2011, 35, obs. O. Gout ; CA Bordeaux 7 avril 2009, *D.* 2009, 2091 note A. Guégan ; *adde* : C. Corgas-Bernard, « Le préjudice d'angoisse consécutif à un dommage corporel : quel avenir ? », *RCA* 2010 ét. 4. La Cour a par la suite précisé qu'« une déclaration de maladie professionnelle et le contentieux auquel elle peut donner lieu devant la juridiction de sécurité sociale ne prive pas le salarié du droit de demander à la juridiction prud'homale la réparation du préjudice d'anxiété, subi avant la déclaration de la maladie » : Soc. 28 mai 2014, n° 12-12949, *D.* 2014, 1409 obs. E. Wurtz.

⁸ Soc. 25 sept. 2013, n° 12-20912, *RTD civ.* 2013, 844, obs. P. Jourdain, *D.* 2013, 2658, obs. S. Porchy-Simon, 2954, note A. Guégan-Lécuyer, *D.* 2014, 47, obs. P. Brun, *JCP* 2014, 568, obs. C. Bloch ; Soc. 2 avril 2014 n° 12-28616 et 12-29825, *D.* 2014, 1312 note C. Willmann, *JCP* 2014, 686, note J. Colonna et V. Renaux-Personnic ; 2 juillet 2014 n° 12-29788, *Gaz. Pal.* 23 octobre 2014, p. 14, obs. S. Gérry, *JCP S* 2014, 1415, note A. Asquinazi-Bailleux, *JCP* 2015, 740, M. Bacache ; 3 mars 2015 n° 13-21832.

⁹ Civ. 1^{re}, 19 décembre 2006, *JCP* 2006. II. 10052, note S. Hocquet-Berg, *RTD civ.* 2007, 352, obs. P. Jourdain, *D.* 2007, pan. 2897, obs. P. Brun : cassation partielle, pour défaut de réponses à conclusions, de l'arrêt ayant refusé de réparer le dommage moral invoqué par la victime, « lié à l'annonce de la défektivité du type de sonde posée (dans son stimulateur cardiaque) et à la crainte de subir d'autres atteintes graves jusqu'à l'explantation de sa propre sonde » ; sur renvoi : CA Paris, 12 septembre 2008, 07/05802, *D.* 2008, 2429, obs. I. Gallmeister.

fût-ce dans le passé, un préjudice moral certain et en lien avec cette exposition, qu'elle se devait de réparer », de sorte que « la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses constatations au regard du texte et du principe susvisé »¹⁰. La solution est reprise dans un arrêt du 11 janvier 2017 : en l'espèce, l'arrêt d'appel avait écarté la réparation du préjudice d'anxiété en relevant que « ce poste serait lié à la nécessité d'un suivi spécifique lié au risque accru de cancer, qu'il n'est pas justifié d'un tel suivi, et que ce poste de préjudice a, en outre, été déjà indemnisé au titre des souffrances endurées ». L'arrêt est cassé pour violation de l'article 1382, les motifs contradictoires de la cour « ne permettant pas de déterminer si elle a considéré ce préjudice comme établi et si elle l'a indemnisé à l'issue de la consolidation »¹¹. La réparation suppose néanmoins de rapporter la preuve d'un préjudice distinct des autres postes de préjudices déjà indemnisés au titre du déficit fonctionnel permanent en cas de réalisation du risque¹².

Ce préjudice d'anxiété lié à l'exposition à un produit de nature à provoquer certaines maladies a également été reconnu au profit des patients exposés au Benfluorex (Médiator). Le TGI de Nanterre saisi en référé a ainsi pu estimer le 28 janvier 2016, que les patients exposés au Benfluorex et qui n'ont pas encore développé de maladie pouvaient souffrir d'un préjudice d'anxiété¹³. Il accueille les demandes des patients en examinant au cas par cas la réalité du préjudice allégué. L'inquiétude peut être réelle dans la mesure où, si l'arrêt du traitement écarte les risques de valvulopathies, en revanche le risque d'hypertension artérielle pulmonaire, pathologie souvent mortelle, subsiste.

Le Conseil d'État a également reconnu le principe de la réparation de ce préjudice moral résultant de l'anxiété que le patient indique éprouver face au risque de développer une hypertension artérielle pulmonaire à la suite de la prise du Médiator, dans un arrêt plus récent du 9 novembre 2016, même si en l'espèce, la demande est rejetée, la preuve de ce préjudice n'ayant pas été rapportée¹⁴. Selon l'arrêt, « Mme B...ne fait état d'aucun élément personnel et circonstancié pertinent pour justifier du préjudice qu'elle invoque ; qu'elle se prévaut seulement, en effet, des données générales relatives au risque de développement d'une hypertension artérielle pulmonaire et du retentissement médiatique auquel a donné lieu, à partir du milieu de l'année 2010, la poursuite de la commercialisation du Médiator jusqu'en novembre 2009 » de sorte qu'elle « ne peut être regardée comme justifiant personnellement de l'existence d'un préjudice direct et certain lié à la crainte de développer une pathologie grave après la prise de Médiator ».

Enfin, il convient de noter que le préjudice d'anxiété a même été pris en compte par des

¹⁰ Civ.1^{ère}, 2 juillet 2014 n° 10-19206, inédit *RCA* 2014 com. 312 note S. Hocquet-Berg, *D.* 2014, 2365, A. Guégan-Lécuyer, *JCP* 2014, 1323 obs. M. Bacache

¹¹ Civ.1^{ère}, 11 janvier 2017, n°15-16282 inédit

¹² Civ. 2^{ème}, 11 décembre 2014, n° 13-27.440 inédit : cassation de l'arrêt qui avait indemnisé le préjudice d'anxiété sans « caractériser un préjudice distinct du déficit fonctionnel permanent et des souffrances endurées par ailleurs indemnisés » ; même sens : Civ. 2^{ème}, 2 juillet 2015, n° 14-19481

¹³ TGI Nanterre 28 janvier 2016, n° RG 15/01582 et RG 15/01586 *RCA* 2016, comm. 160, note S. Hocquet-Berg et n°161 C. Bloch

¹⁴ CE 9 novembre 2016 n° 393108 *JCP* 2017, 58, p.89 J-C. Ratoullié, *RCA* 2017 étude 1 p.6 L. Bloch

juridictions du fond, en présence de risque incertain tel que le risque d'exposition à des antennes relais de téléphonie mobile. À cet effet, il a été jugé que la crainte liée à l'incertitude pouvait être constitutive d'un trouble dont le caractère anormal résulte de ce que le risque est sanitaire, pour ordonner le démantèlement de l'antenne relais¹⁵.

b – L'angoisse de mort imminente liée à un accident

Au-delà du préjudice d'anxiété lié à l'exposition à un risque, la jurisprudence a reconnu un préjudice d'angoisse dans une hypothèse nouvelle, l'angoisse de la mort imminente à l'occasion d'un accident. Les jurisprudences de la chambre criminelle et des juges du fond se sont prononcées sur l'autonomie de ce préjudice, celle de la deuxième chambre préférant l'englober dans les souffrances endurées.

Jurisprudence de la Chambre criminelle

Il faut noter que dans toutes les affaires qu'a eues à connaître la chambre criminelle, il s'agissait d'accidents individuels et non collectifs. En outre, la victime était décédée et l'action était exercée par ses ayants-droit.

Cette jurisprudence a été initiée par un arrêt de la chambre criminelle du 23 octobre 2012¹⁶. En l'espèce, une personne gravement blessée à l'occasion d'un accident de la circulation avait été transportée à l'hôpital pour y être opérée et est décédée quelques heures après. La cour d'appel accepte d'allouer aux héritiers agissant au titre de l'action successorale, « une indemnité à raison des souffrances physiques et morales que la victime décédée a subi du fait de ses blessures entre le moment de l'accident et son décès », ainsi qu' « une indemnité réparant la souffrance psychique résultant d'un état de conscience suffisant pour envisager sa propre fin ». Le pourvoi qui invoquait l'atteinte au principe de la réparation intégrale, la cour ayant indemnisé deux fois le même préjudice, est pourtant rejeté. Selon la Cour, « la cour d'appel a justifié sa décision, dès lors que, sans procéder à une double indemnisation, elle a évalué séparément les préjudices distincts constitués par les souffrances endurées du fait des blessures et par l'angoisse d'une mort imminente ». En cela, l'arrêt caractérise un nouveau préjudice d'angoisse, lié à la conscience qu'aurait eue la victime de sa mort et à la « douleur

¹⁵ CA Versailles, 4 février 2009, n° 08/08775, *D.* 2009, p. 819 note M. Boutonnet, *Chr.* 1396, J.-P. Feldman, *pan.* 2303, N. Reboul-Maupin, et *pan.* 2456, F. G. Trébulle, *RTD civ.* 2009, 327, obs. P. Jourdain, *RCA* 2009, com. 75, obs. C. Ourtieu. Même sens : TGI Nanterre 18 septembre 2008, n° 07-02173, *D.* 2008, p. 2916, note M. Boutonnet, *RDI* 2008, 489 obs. F. G. Trébulle, *JCP* 2009, I 123 obs. Stoffel-Munck; TGI Carpentras, 16 février 2009, n°08/00765, *RLDC av.* 2009, p. 27.

¹⁶ *Crim.* 23 octobre 2012, n°11-83770, *RTD civ.* 2013, 125, obs. P. Jourdain, *D.* 2013, 1993, obs. J. Pradel, 2658, obs. S. Porchy-Simon

née de l'effroi de la représentation de sa propre fin »¹⁷. Ce préjudice d'angoisse de mort imminente est autonome et ne se confond pas avec les souffrances morales résultant des blessures.

La solution est confirmée dans un arrêt du 15 octobre 2013¹⁸. En l'espèce, la victime était décédée à l'occasion d'un accident de la circulation. Sa sœur agissant au titre de l'action successorale demandait réparation « d'une part des souffrances endurées par sa sœur du fait de ses blessures et, d'autre part, du préjudice que celle-ci avait subi du fait de la conscience de sa prochaine disparition ». La cour d'appel rejette la demande de réparation au titre de ce dernier préjudice en relevant que « l'angoisse de perdre la vie et la conscience d'une disparition proche, qui ne peuvent donner lieu à un chef d'indemnisation distinct, doivent être intégrées dans l'appréciation globale du *pretium doloris* ». L'arrêt est cassé au motif que la cour d'appel s'est prononcée « par des motifs empreints de contradiction, qui ne permettent pas à la Cour de cassation de s'assurer que les juges d'appel ont effectivement réparé les préjudices distincts constitués, d'une part, par les souffrances endurées du fait des blessures et, d'autre part, par *l'angoisse d'une mort imminente* ».

Un arrêt du 29 avril 2014 est dans le même sens¹⁹. En l'espèce la victime s'était noyée en mer. La chambre criminelle rejette le pourvoi qui reprochait à la cour d'appel d'avoir réparé la perte de chance de survie au motif que, « en faisant droit, dans son principe, à la demande présentée au titre d'une "perte de chance de survie" par les héritiers de Jonathan Y..., les juges du second degré ont entendu réparer, non pas le préjudice moral résultant pour eux de ce décès mais la douleur morale ayant résulté pour Jonathan Y..., qui s'est débattu un certain temps avant de se noyer, *de la conscience de sa mort imminente* ».

On peut également citer dans le même sens un arrêt inédit de la chambre criminelle du 27 septembre 2016²⁰. En l'espèce, la victime est décédée à l'occasion d'un accident de la circulation. Le pourvoi qui reprochait à la cour d'appel d'avoir réparé le préjudice de vie abrégée est rejeté au motif que, « pour condamner Mme X... à verser aux ayants droit de Robert Y... la somme de 15 000 euros en réparation d'un préjudice qualifié par les parties civiles "de vie abrégée", l'arrêt relève qu'au regard des circonstances de l'accident, il est constant que Robert Y... a eu la perception du caractère inéluctable de la collision et ce dans les secondes qui l'ont précédée ainsi que de l'imminence de sa mort ; qu'en statuant ainsi, et dès lors qu'il ressort de motifs non repris au moyen que Robert Y... est demeuré conscient dans les minutes qui ont suivi l'accident, la cour d'appel, appréciant souverainement l'existence d'un *préjudice lié pour la victime à l'angoisse d'une mort imminente*, lequel est transmissible à ses héritiers, a justifié sa décision ».

Pour autant, la chambre criminelle impose au préalable de vérifier que la victime décédée avait la conscience nécessaire pour ressentir ce préjudice. La solution résulte clairement d'un

¹⁷ P. Jourdain, *préc.*

¹⁸ Crim. 15 octobre 2013, n° 12-83055, *Gaz. Pal.* 23-25 fév. 2014, p. 39, note C. Bernfeld

¹⁹ Crim., 29 avril 2014, Bull. Crim. 2014, n° 114, n° 13-80.693

²⁰ Crim. 27 septembre 2016, n°15-84238

autre arrêt du 27 septembre 2016²¹.

En l'espèce, la victime était décédée à l'occasion d'un accident de la circulation. La cour d'appel avait écarté l'indemnisation « des souffrances morales et psychologiques nées de l'angoisse d'une mort imminente qu'aurait ressenties la victime entre la survenance de l'accident et celle de son décès, *en relevant que celle-ci* « n'ayant pas repris conscience, n'avait pas pu se rendre compte de la gravité de son état et de l'imminence de sa mort ». L'arrêt est approuvé et le pourvoi est rejeté au motif que « *le préjudice d'angoisse de mort imminente ne peut exister que si la victime est consciente de son état* ».

Jurisprudence de la deuxième chambre civile

La deuxième chambre civile admet l'indemnisation du préjudice d'angoisse de mort, mais considère qu'il ne peut être réparé de façon autonome, devant être inclus soit dans les souffrances endurées soit dans le déficit fonctionnel permanent.

Il faut toutefois noter que les affaires qui lui étaient soumises n'ont jamais concerné des accidents collectifs mais toujours individuels. La deuxième chambre n'a donc pas encore été saisie de la question de l'existence d'un préjudice d'angoisse de mort imminente lié à des actes terroristes ou à des accidents collectifs. Par ailleurs, dans toutes les espèces, la victime était également décédée à l'occasion de l'accident ou avait subi des atteintes à son intégrité physique.

Cette tendance peut être illustrée à travers une série d'arrêts.

Le premier est un arrêt du 16 septembre 2010²². En l'espèce, le conducteur d'un bus avait été victime de violences volontaires. Le pourvoi qui réclamait la réparation du « choc émotionnel de l'agression (...) constitutif d'un préjudice moral spécifique » est rejeté au motif que « *le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés étant inclus dans le poste de préjudice temporaire des souffrances endurées ou dans le poste de préjudice du déficit fonctionnel permanent, il ne peut être indemnisé séparément* ».

Le deuxième est un arrêt du 18 avril 2013²³. En l'espèce, la victime était là encore décédée à l'occasion d'un accident de la circulation. Le pourvoi qui reprochait à la cour d'appel d'avoir réparé une perte de chance de survie est rejeté au motif que « la cour d'appel a caractérisé, non pas une perte de chance de vie, mais le poste de préjudice des souffrances endurées par la victime, du jour de l'accident à son décès ». Or elle relève que « *l'indemnisation des "souffrances endurées" concerne toutes les souffrances, tant physiques que morales, subies*

²¹ Crim. 27 septembre 2016, n°15-83309 : D. 2017, pan. p.24 obs. C. Quézel-Ambrunaz, Gaz Pal. C. Bernfeld

²² Civ. 2^e 16 septembre 2010, Bull. 2010, II, n° 155, pourvoi n° 09-69.433

²³ Civ. 2^e, 18 avril 2013, n° 12-18.199, RTDciv. 2013, 614, P. Jourdain, RCA 2013. comm. 167, obs. L. Bloch, Gaz. Pal. 21-22 juin 2013, obs. D. Arcadio et S. Boyer Chammard, D. 2014, 49, obs. P. Brun.

par la victime pendant la maladie traumatique ; qu'il convient dès lors d'indemniser globalement l'ensemble des souffrances éprouvées sous diverses formes par Marguerite X... entre le jour de l'accident et celui de son décès ; qu'au vu des documents médicaux produits, il y a lieu de considérer d'une part, que la blessée a subi des souffrances physiologiques d'une intensité certaine ; qu'il convient de retenir d'autre part qu'elle a eu conscience de la gravité de son état et du caractère inéluctable de son décès et qu'elle a ainsi éprouvé des souffrances morales et psychologiques notamment caractérisées par la perte d'espérance de vie ou l'angoisse de mort qu'elle a nécessairement ressentie pendant cette période ». L'arrêt répare le préjudice d'angoisse de mort imminente au titre des souffrances morales endurées.

Le troisième arrêt du 11 septembre 2014 concerne une tentative d'assassinat d'une personne par son concubin²⁴. En l'espèce, l'arrêt d'appel avait réparé un préjudice moral distinct des souffrances au motif que la victime « avait subi, en sus de l'atteinte à son intégrité physique, un préjudice moral résultant de la dépendance affective qu'elle subissait de la part de son compagnon, auteur de la tentative d'assassinat et des circonstances des faits particulièrement traumatisantes ; qu'il est indéniable en effet que, victime d'une tentative d'assassinat, elle a vécu un épisode de terreur résultant de la peur de mourir ». L'arrêt est cassé au motif que « *le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés, étant inclus dans le poste de préjudice temporaire des souffrances endurées ou dans le poste de préjudice du déficit fonctionnel permanent, ne peut être indemnisé séparément*, la cour d'appel a réparé deux fois le même préjudice et violé le principe susvisé ».

Le quatrième arrêt du 5 février 2015 a été rendu à l'occasion de circonstances particulières²⁵. En l'espèce, un fonctionnaire de police s'était trouvé encerclé et agressé avec ses collègues, en difficulté pour évacuer ceux qui, parmi eux, étaient blessés. La cour d'appel lui alloue des indemnités réparant d'une part, les souffrances endurées et le déficit fonctionnel permanent, et d'autre part, un préjudice moral exceptionnel, au motif que « ces circonstances avaient engendré chez chacune des victimes un sentiment d'angoisse... vécu lors du déroulement des faits ». L'arrêt est cassé au visa du principe de la réparation intégrale, au motif que « *le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés étant inclus dans le poste de préjudice temporaire des souffrances endurées ou dans le poste de préjudice du déficit fonctionnel permanent, il ne peut être indemnisé séparément* ».

La même réserve résulte d'un arrêt récent du 2 février 2017²⁶. En l'espèce, une personne a été victime d'un assassinat, dont une Cour d'assises a déclaré un accusé coupable et son épouse complice. La Cour d'appel avait alloué aux demandeurs, au titre de leur action successorale, diverses indemnités réparant d'une part, les souffrances endurées et d'autre part, un préjudice de "mort imminente", au motif que « les souffrances physiques et morales endurées par la victime entre le début de l'agression commise à son encontre et sa mort, constituent un

²⁴ Civ. 2^{ème}, 11 septembre 2014, n° 13-21.506 inédit

²⁵ Civ.1^{ère} 5 février 2015, n° 14-10097, *JDSAM* 2015-2, p. 67, note L. Morlet-Haidara, *RCA* 2015, com. 152, obs. H. Groutel, *Gaz. Pal.* 5 avril 2015, p. 95, note A. Guégan-Lécuyer, 12 avril 2015, note S. Gerry-Vernières.

²⁶ Civ. 2, 2 février 2017 Pourvoi n° 16-11.411

préjudice distinct de celui de l'angoisse de mort imminente qu'elle a éprouvée ; que le fait d'indemniser séparément ces préjudices ne revient pas à une double évaluation ». Elle relève qu'« il résulte du rapport d'autopsie médico-légale que Monsieur Lemaire présentait des marques ecchymotiques de strangulation sur le cou à sa face antérieure ; qu'au niveau de l'os hyoïde, existait deux fractures ; que l'expert concluait que la mort avait été causée par insuffisance respiratoire prolongée et estimait un phénomène agonique d'au moins une dizaine de minutes ; qu'il observait également de multiples lésions de violence immédiatement antérieures à la strangulation ou quasiment concomitantes ; qu'il notait également, au niveau des membres supérieurs, une luxation de l'épaule gauche ; que la victime a non seulement souffert physiquement et moralement du fait de l'attaque subie et des blessures résultant des coups et de la strangulation, mais elle a de surcroît agonisé pendant plus de 10 minutes, s'est vue mourir, et à ce titre, a subi une souffrance psychique intense liée à l'angoisse d'une mort imminente, qu'il convient également d'indemniser ».

L'arrêt est cassé au visa du principe de la réparation intégrale. Selon la Cour, « *le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés étant inclus dans le poste de préjudice temporaire des souffrances endurées, quelle que soit l'origine desdites souffrances, le préjudice lié à la conscience de sa mort prochaine, qualifié dans l'arrêt de préjudice d'angoisse de mort imminente, ne peut être indemnisé séparément, la cour d'appel a réparé deux fois le même préjudice et violé le principe susvisé* ».

Cette étude de jurisprudence démontre que la question des préjudices d'angoisse telle que soumise au groupe de travail n'a en fait jamais été tranchée par la Cour. Le préjudice lié à la mort imminente, qu'il soit indemnisé ou non de façon autonome, l'a toujours été dans un contexte d'angoisse *liée à des blessures*, dans le cadre d'un accident individuel. La question de l'indemnisation du préjudice d'attente des proches n'a quant à elle jamais été soumise à la Cour.

c - Décisions des juges du fond

Les décisions connues des juges du fond ont été rendues à l'occasion d'accidents collectifs (hors attentats). Elles ont été favorables à l'indemnisation d'un préjudice spécifique d'angoisse ainsi que d'un préjudice d'attente pour les proches des victimes.

- *TGI Saint Nazaire 11 février 2008 n° 377/2008 confirmé par CA Rennes 2 juillet 2009 n°1166/2009 (effondrement de la passerelle du Quenn Mary II) :*

Le préjudice spécifique d'angoisse regroupe « *en premier lieu, l'état de panique qui s'est emparé de chacun d'entre eux lorsqu'ils ont senti la passerelle vaciller... avec pour chacun d'eux cette certitude de vivre ses derniers instants... et l'effroi intense qui en est résulté, effroi* ».

partagé par les parents, amis, collègues et proches présents avec eux ; en second lieu, la détresse de ceux qui ... se sont retrouvés corps et ferrailles mêlés dans le froid et sous la pluie et qui ont attendu pendant ce qui ne peut être vécu que comme de longues heures l'organisation des secours des premiers soins et des transferts vers les structures hospitalières, les personnes semblant les moins atteintes physiquement étant logiquement prises en charges et évacuées les dernières, souffrant et assistants impuissants, à la mort et à la souffrance des leurs et d'autrui... spectacle qualifié d'indicible par le Docteur ORIO, médecin psychiatre qui s'était rendu sur place ; en troisième lieu, l'angoisse et l'inquiétude extrême quant au sort de leurs parents, amis, collègues de travail... ».

- *Tribunal correctionnel Thonon-Les Bains 26 juin 2013, 683/2013 (catastrophe d'Allinges : collision entre un TER et un car scolaire)*

Selon le tribunal, « le préjudice spécifique d'angoisse peut être défini, pour les seules victimes directes, comme le préjudice autonome exceptionnel inhérent à une souffrance supplémentaire distincte et résultant pour les victimes décédées de la conscience d'une mort imminente et de l'angoisse existentielle y afférent et, pour les victimes rescapées ou blessées de la même angoisse d'une crainte pour son existence... »

Il indemnise à ce titre « - l'état d'affolement et de panique qui s'est emparé de chacune des victimes lorsqu'elles ont, après un long moment de confiance suivi d'incrédulité, d'incompréhension puis d'inquiétude, acquis la certitude de l'arrivée du train que chacun pouvait voir et celle de l'inévitable collision, la possibilité ou la certitude de vivre ses derniers instants, l'état de frayeur qui en est résulté lorsque le car s'est immobilisé définitivement... - la très grande détresse de ceux qui n'ayant pas perdu conscience ou ayant retrouvé leurs esprits se sont retrouvés sur le ballast, le quai ou la pelouse attenante, (...) et ont attendu, sérieusement blessés, ensanglantés, (...) à entrapercevoir des corps (...) à rechercher des camarades, à se compter, à constater sa propre survie ou imaginer la mort des autres ; - le désarroi, l'angoisse intense, l'incertitude prolongée et l'inquiétude extrême quant au sort de leurs camarades, professeurs ou élèves., chacun pouvant avoir conscience... de l'issue fatale ou grave pour nombre d'entre eux... ».

En outre, le tribunal indemnise pour les victimes par ricochet « un préjudice spécifique d'attente et d'inquiétude » en raison « de l'attente de l'arrivée et du déploiement des secours, des conditions dans lesquelles elles ont été averties ou ont appris la nouvelle de l'accident, de l'impossible accès à l'endroit où se trouvaient leurs enfants ou à leurs enfants eux-mêmes ».

- *CA Aix en Provence 30 juin 2016 n° 2016/ 290 (crash Yemenia Airways) :*

La Cour indemnise le préjudice d'angoisse de mort imminente, défini comme « la souffrance morale et psychologique liée à la conscience d'une mort imminente », qui « suppose un état

de conscience et pendant un temps suffisant pour envisager sa propre fin ». Il se traduit par « un état de détresse pour chaque passager par l'appréciation de sa mort à venir et la certitude de son caractère inéluctable ».

Elle indemnise également pour les proches un préjudice « *d'attente et d'inquiétude quant aux sort des leurs* », en raison de l'« *extrême inquiétude qui fut la leur pendant ces heures d'expectatives* ».

- *CA Lyon 14 janvier 2016 n° 15/00516 (fuite de gaz à l'origine d'une explosion et d'un incendie à Lyon) :*

La Cour indemnise le préjudice des proches qui « *s'est trouvé dans une situation d'attente et d'inquiétude générant une souffrance d'ordre moral* ».

Dans le contexte des accidents collectifs, où la question de l'indemnisation de l'angoisse liée à la situation dramatique vécue par les victimes s'est posée, les juges du fond ont donc reconnu l'existence de préjudices spécifiques d'angoisse ou d'attente, dans des faits relevant le plus généralement d'actes involontaires.

2 - Éléments de droit comparé

Le groupe de travail, compte tenu des délais qui lui ont été impartis pour rendre son rapport, n'a pas pu se livrer à une étude exhaustive du droit comparé. Il a toutefois été éclairé par une étude réalisée par le Bureau de droit comparé du SAEI en date du janvier 2017, consultable en annexe du présent rapport²⁷, et qui s'est intéressée aux droits de six pays : l'Allemagne, l'Espagne, les États-Unis, les Pays-Bas, et la Roumanie, et le Royaume-Uni. Des informations complémentaires ont été obtenues sur le droit belge à l'occasion d'un entretien réalisé avec Maître Nicolas Estienne, avocat au Barreau de Bruxelles et collaborateur scientifique au Centre de droit privé de l'UCL (Louvain-la-Neuve)²⁸.

Il convient dès l'abord de souligner les limites de toute étude de droit comparé, les solutions retenues par tel ou tel pays étant toujours à replacer dans un contexte précis qui peut être modelé par divers facteurs. Concernant la reconnaissance des préjudices d'angoisse ou d'attente, plusieurs éléments doivent en effet être pris en compte, dont par exemple :

- l'existence ou non d'un système d'indemnisation spécifique aux attentats ou accidents collectifs,
- l'indemnisation ou non des préjudices corporels en fonction d'une nomenclature et le caractère fermé de cette dernière,

²⁷ V. annexe 1

²⁸ Entretien réalisé le 23 janvier 2017

- la manière dont chaque système admet l'indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux des victimes directes ou indirectes,
- l'existence de barèmes d'indemnisation opérant un chiffrage ou un plafonnement de celle-ci...

À cela doit s'ajouter le contexte général de cette reconnaissance. Ainsi, s'il apparaîtrait certain que la problématique de la consécration des préjudices d'angoisse ou d'attente est née en France avant la vague d'attentats connus par notre pays en 2015, celle-ci a accéléré cette réflexion, les circonstances très particulières de l'attentat du Bataclan en ayant très certainement été le déclencheur plus spécifique.

Sous cette réserve, les apports du droit comparé peuvent être rapidement exposés en distinguant le cas du préjudice d'angoisse des victimes directes et indirectes.

Éléments de droit comparé quant à l'indemnisation des préjudices d'angoisse des victimes directes

Il apparaît que dans la majorité des systèmes étudiés (Espagne, États-Unis, Pays-Bas, Roumanie, Belgique), l'angoisse liée à la confrontation à un événement traumatique peut faire l'objet d'une indemnisation, solution qui ne saurait étonner dans les systèmes adhérant au principe de la réparation intégrale. D'après l'étude de la Chancellerie, une telle indemnisation ne serait en revanche pas possible en droit allemand, alors même que « dans le cadre du régime spécifique d'indemnisation des victimes du terrorisme, l'indemnisation couvre en principe l'ensemble du préjudice corporel, en particulier le *pretium doloris* »²⁹. Elle ne le serait pas davantage au Royaume-Uni, « alors même que le préjudice moral des victimes du terrorisme est indemnisé par la *Criminal Injuries Compensation Authority* (CICA), à condition qu'il s'agisse d'une anxiété médicalement vérifiée »³⁰.

En revanche, l'indemnisation au titre d'un préjudice autonome reste minoritaire selon l'étude de la Chancellerie. Les États-Unis représentent un exemple caractéristique de cette approche, par la reconnaissance, dans le cas des catastrophes aériennes, d'un préjudice relatif à l'angoisse précédant l'impact : le « *damage for pre-impact fear* ». Selon l'étude de la Chancellerie :

« Ce chef de préjudice a été consacré pour indemniser les victimes au titre de la détresse émotionnelle éprouvée dans des accidents à grande échelle avant le moment de l'impact. La plupart des États fédérés accordent ce type de dommages et intérêts. Il faut pouvoir prouver qu'il y ait eu un sentiment de terreur précédant la collision. Par exemple, dans le cas d'un crash aérien, il est nécessaire que les passagers dans l'avion aient eu conscience du choc imminent pendant un certain laps de temps, même court. Les boîtes noires d'un avion peuvent constituer un moyen de preuve. La Cour d'appel

²⁹ V. annexe 1, p. 9

³⁰ V. annexe 1, p. 9

du Missouri a notamment rappelé par une décision du 15 janvier 2013 que les dommages et intérêts couvrent toute souffrance ou tout tort infligé à la victime décédée, éprouvée avant la mort »³¹.

Éléments de droit comparé quant à l'indemnisation des préjudices d'attente des victimes indirectes

La reconnaissance du préjudice d'attente des proches apparaît plus limitée.

Certains pays n'admettent tout d'abord pas, en principe, l'indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux des victimes par ricochet, ce qui exclut donc toute reconnaissance possible du préjudice d'attente. Tel est le cas par principe, selon l'étude de la Chancellerie, de l'Allemagne, des États-Unis, et du Royaume-Uni.

Au sein des pays admettant l'indemnisation des préjudices moraux des victimes par ricochet, les Pays-Bas, la Roumanie admettent l'indemnisation de l'attente, mais de manière non autonome³². Il pourrait en aller de même en Belgique, où la question ne s'est pas encore posée, mais où l'indemnisation pourrait être admise par le biais d'une majoration du préjudice d'affection. « Le tableau indicatif, qui propose des montants forfaitaires (mais non contraignants) pour indemniser le préjudice moral subi du fait du décès d'un être cher, en fonction du degré de parenté, précise en effet explicitement : « *Chaque situation étant particulière, (les montants) peuvent être adaptés compte tenu des circonstances spécifiques* ». C'est généralement par ce biais que les plaideurs arrivent à obtenir des montants supérieurs aux recommandations du tableau, par exemple lorsque les circonstances du décès ont été particulièrement tragiques ou odieuses ou lorsque le décès n'a pas été immédiat, par exemple lors d'une période de coma préalable au décès »³³.

³¹ V. Annexe 1, p. 8

³² Annexe 1 p. 12 et s.

³³ Entretien avec Maître N. Estienne, *préc.*

B - Une revendication concordante des victimes et de leurs avocats en faveur de la reconnaissance autonome des préjudices « d’angoisse » et « d’attente »

1 - Compte rendu des auditions réalisées par le groupe de travail

Le groupe de travail a procédé à diverses auditions sur deux journées : le mercredi 18 janvier 2017 et le lundi 23 janvier 2017. Il a ainsi entendu successivement des représentants d’associations de victimes ou d’aide aux victimes, des auteurs du livre blanc et de l’ANADAVI, de différents fonds d’indemnisation : FGTI, FGAO, ONIAM. Les représentants du FIVA, n’ont pas souhaité être auditionnés et ont communiqué une note au groupe de travail, jointe en annexe³⁴.

a- Auditions des associations de victimes et d’aide aux victimes

Le groupe de travail a sollicité l’avis des associations de victimes et d’aide aux victimes sur le sens de la reconnaissance des préjudices d’angoisse et d’attente pour les victimes, l’utilité de leur reconnaissance autonome par rapport aux postes de la nomenclature Dintilhac et sur les critères pouvant être pris en compte dans l’évaluation de ces préjudices.

Audition de Monsieur Stéphane Gicquel, Secrétaire général de la FENVAC, représentant, à leur demande, les associations « Association de défense et de mémoire des victimes de l’attentat du musée du Bardo », « Promenade des anges » et « Association des victimes des attentats de Ouagadougou (AVAO) ».

Monsieur Gicquel souligne tout d’abord l’adhésion très forte des associations qu’il représente à la reconnaissance des préjudices d’angoisse et d’attente pour les victimes d’accidents collectifs, qui ont d’ailleurs déjà fait l’objet de définitions par la jurisprudence (par exemple dans l’affaire du Queen Mary II ou de l’accident d’Allinges).

Le système français d’indemnisation des victimes de terrorisme est marqué par un paradoxe. Il est protecteur des victimes et constitue selon lui un « outil de résistance » au terrorisme, mais il fait dans le même temps l’objet de vives critiques, relayées fortement par la presse.

La raison en est l’incompréhension par les victimes du rôle du FGTI, notamment concernant sa nature entre solidarité et indemnisation.

³⁴ V. *Infra* annexe 2.

Dans ce contexte, ces préjudices d'angoisse et d'attente participeraient pour lui d'une reconnaissance des victimes, notamment dans le cas des victimes d'attentats où l'indemnisation par le FGTI ne leur offre aucune possibilité d'expression. Pour M. Gicquel, il est absolument essentiel de mettre des mots sur les souffrances et le vécu des victimes. Il insiste sur le fait que la pédagogie et la transparence de l'indemnisation doivent être accrues, notamment dans le cadre des offres faites par le FGTI qui sont peu compréhensibles pour les victimes, ainsi que l'atteste, par exemple, le préjudice exceptionnel spécifique des victimes de terrorisme (PESVT), dont le contenu n'est pas compris.

Il convient non seulement d'« humaniser » la procédure devant le FGTI, vécue comme purement administrative par les victimes, mais aussi de sortir d'une ambiguïté née du décret de 1986 selon lequel le FGTI assiste la victime dans la constitution de son dossier.

La FENVAC est par ailleurs favorable à ce que ces préjudices d'attente et d'angoisse soient reconnus de manière autonome, et non *via* les postes existants de la nomenclature Dintilhac, dont notamment les souffrances endurées. Ces préjudices ne peuvent se confondre avec les postes connus, car ils sont marqués par la spécificité de l'évènement et ce qui se passe pendant celui-ci. Le poste « préjudice permanent exceptionnel » ne peut davantage convenir, car sa temporalité (poste après la consolidation) n'est pas satisfaisante. Ainsi pour M. Gicquel, les préjudices d'angoisse et d'attente doivent être indépendants de la consolidation et d'une expertise médicale. Il souligne que l'argument selon lequel ces préjudices ne pourraient pas être reconnus de manière autonome du fait d'une jurisprudence hostile de la deuxième chambre civile doit être relativisé, car celle-ci n'a jamais été saisie de cette question dans le cadre d'accidents collectifs. De plus, pour la reconnaissance en 2014 d'un préjudice de rétention pour les proches d'otages, il a suffi d'une simple délibération du conseil d'administration du FGTI.

M. Gicquel souligne par ailleurs la nécessité d'une équité de traitement entre les victimes d'accidents collectifs et d'attentats. Or, la situation lui paraît aujourd'hui peu claire dans le cas des victimes d'attentats où le contenu et les modes d'évaluation du PESVT par le FGTI demeurent obscurs.

En ce qui concerne l'évaluation de ces préjudices d'angoisse et d'attente, M. Gicquel souligne que si les critères définis par le livre blanc sur les préjudices subis lors des attentats sont très pertinents, leur application pratique pourrait être complexe, notamment pour les victimes non assistées, et compte tenu du nombre global de victimes dans le cas des attentats de Paris ou de Nice.

Il lui semble que les critères précis d'évaluation doivent être adaptés pour chaque attentat, qui est toujours marqué par des circonstances particulières, critères permettant de mettre des mots sur le vécu traumatique. Ce travail pourrait être fait par un groupe de travail *ad hoc* comprenant des représentants du FGTI, d'associations de victimes, de psychologues etc. Une fois ces critères définis, il lui paraît possible de fixer des *quantums* d'indemnisation par groupe de victimes selon leur degré d'exposition aux critères définis (par exemple proximité du risque, durée d'exposition, etc.). Il souligne que l'évaluation forfaitaire par « groupe de victimes » a toujours été pratiquée dans les indemnisations amiables. Pour lui, ces préjudices

d'attente et d'angoisse sont bien situationnels, et peuvent être indemnisés hors de toute expertise médicale, selon des éléments recueillis, par exemple, dans les PV de police, les attestations de psychiatres, etc.

En réponse à une question posée par un membre du groupe de travail quant au développement des actions judiciaires contre le FGTI, M. Gicquel répond qu'elles étaient à sa connaissance peu nombreuses jusqu'à aujourd'hui, mais que les choses sont en train de changer à la suite des attentats du 13 novembre 2015, qui ont donné naissance à des associations de victimes très structurées. Le développement de ces actions en justice pourrait selon lui faire bouger les choses.

Audition de Madame Caroline Langlade (Life for Paris), Messieurs E. Domenach (13 novembre : fraternité et vérité) et C. Thevenet (Les amis de Charlie Hebdo)

Mme Langlade exprime un fort soutien à la reconnaissance de ces préjudices d'angoisse et d'attente. Dans l'état actuel du droit, la réparation porte sur « l'après », les suites des actes terroristes. Or, il est pour elle essentiel de reconnaître les préjudices liés à « l'instant », à ce qui s'est passé pendant l'évènement en tant que tel.

Le préjudice d'attente correspond à une réalité extrêmement douloureuse pour les proches. Il serait une reconnaissance des immenses souffrances endurées dans cette phase d'attente, quelle qu'en soit l'issue.

M. Domenach abonde en ce sens. La situation des victimes des attentats récents est particulière en ce que toutes les victimes ont eu le temps de voir les terroristes arriver. Les préjudices d'angoisse et d'attente ne peuvent être assimilés aux souffrances endurées. Pour les victimes décédées, ces préjudices d'angoisse et d'attente permettraient l'indemnisation des souffrances qui ne sont aujourd'hui pas prises en compte. Pour les survivants, ce préjudice n'est pas reconnu par le FGTI, et pour les victimes « indirectes », il y a un aspect très spécifique lié au défaut d'information, à certaines défaillances qui pourrait ainsi être indemnisé. De plus, ces préjudices d'angoisse ou d'attente ont une durée temporelle très spéciale : c'est ce qui se passe pendant l'accident qui doit être pris en compte. Si on devait les maintenir dans les souffrances endurées, il faudrait totalement revoir l'évaluation et la valeur de ce poste.

Mme Langlade complète le propos en indiquant que le cœur de ces préjudices est l'angoisse de mort. Elle témoigne de ce qu'elle a vécu, étant demeurée enfermée trois heures dans le Bataclan, dans une pièce où elle a été confrontée en permanence à sa propre mort, pour indiquer que rien dans les préjudices actuellement reconnus ne permet de prendre en compte cette dimension du dommage. Elle insiste sur le fait que la reconnaissance de cette souffrance aura un rôle essentiel pour permettre aux victimes de se reconstruire.

M. Thevenet complète les propos précédents en insistant sur deux choses qui ont selon lui modifié la donne à la suite de l'attentat contre Charlie Hebdo, puis des événements postérieurs : l'effet de masse et l'existence de préjudices très spécifiques des proches liés à l'attente insupportable sur le sort des victimes premières. Ce préjudice des proches est pour lui non assimilable aux postes de préjudices connus : il faut notamment y intégrer l'angoisse insupportable des proches liée à la reconstitution mentale de la scène (qui dure sur une très longue période), l'impact médiatique qui maintient en permanence les victimes dans cet événement, etc. Dans ce préjudice des proches, il y a donc selon lui tout à la fois l'attente et la prise de conscience de la réalité de l'attentat.

Mme Langlade insiste sur le rôle que la prise en compte que ces préjudices pourrait avoir sur le statut de victime. Tel est notamment le cas pour les proches des victimes principales survivantes. La consécration du préjudice d'attente leur permettrait d'être reconnues et *de se reconnaître* en tant que victimes alors qu'ils se l'interdisent le plus souvent, ce qui cause des conséquences psychologiques et physiques dramatiques, pour l'heure non mises en exergue. Elle insiste sur le fait que la problématique n'est pas, pour ces proches, liée au *quantum* financier, mais à la reconnaissance du statut de victime. Pour ceux-ci, le préjudice d'attente est le préjudice « primaire » dont vont découler par la suite de très importantes atteintes psychiques. La reconnaissance du préjudice d'attente faciliterait la preuve du lien de causalité entre ces deux groupes de préjudices.

Avec la reconnaissance de ces préjudices d'angoisse, on réglerait également la question du statut de « victime » pour les personnes directement impliquées dans les attentats, dont certaines refusent de se dire « victimes », car elles n'ont pas été blessées physiquement. Or, ce sont de vraies victimes, et le fait que le droit leur reconnaisse ce statut éviterait beaucoup de problèmes.

M. Thevenet ajoute qu'une réflexion devrait d'ailleurs avoir lieu en termes de coûts, en comparant les conséquences financières de la prise en charge de ces préjudices, et celles du déni dont les effets délétères peuvent se révéler considérables à long terme pour les victimes.

M. Domenach revient sur le vide juridique pour les victimes décédées dans les attentats, dont la souffrance et celle des proches ne sont pas reconnues juridiquement par le FGTI. Le PESVT ne prend globalement pas en compte le vécu des victimes, car la somme est forfaitaire et ne s'intéresse qu'à « l'après attentat », et non, selon lui, à ce qui s'est passé pendant.

Il indique par ailleurs que l'indemnisation au cas par cas des victimes lui semble une nécessité absolue. Le livre blanc sur les préjudices subis lors des attentats prévoit un calcul individualisé de l'indemnisation sans expertise, ce qui lui semble important, car toutes les victimes n'accepteront pas une expertise. Il insiste sur le fait qu'un forfait octroyé à toutes les victimes ne lui semble pas acceptable car il faut individualiser l'indemnisation avec des critères transparents. À défaut, les victimes pourront être conduites à agir en justice contre le fonds, ce qui pose le problème du temps et du coût de l'action. Il insiste sur le fait qu'il faut introduire plus de contradictoire au sein de la procédure devant le FGTI et une meilleure individualisation de la prise en charge des victimes.

En conclusion, les trois intervenants convergent pour considérer qu'il faut, selon eux, bien distinguer deux étapes, *étroitement liées l'une à l'autre en terme de causalité* :

- la première concerne l'instant de l'évènement, qui doit être saisi *via* les préjudices d'angoisse ou d'attente, préjudices liés à l'évènement et qui peuvent être évalués hors expertise *mais de manière nécessairement individualisée* ;
- la seconde est relative aux conséquences de l'évènement (liées au stress post-traumatique) dont découlent des préjudices « classiques », qui peuvent être liquidés en application des postes habituels de la nomenclature Dintilhac.

Audition de Monsieur J. Bertin (INAVEM), M. J. Bridier et Maître Casubolo Ferro (Association française des victimes de terrorisme, AfVT.org) et Maître C. Lienhard (Paris, aide aux victimes)

Maître Lienhard prend la parole en premier pour rappeler l'action de l'association « Paris, aide aux victimes », association qui prend en charge des victimes d'accidents collectifs et d'attentats depuis 15 ans, ce qui lui permet un retour d'expérience considérable.

Il souligne que pour les attentats de Paris, ce sont près de 10 833 dossiers qui ont été examinés par « Paris, aide aux victimes » et qu'il existe donc des sources multiples qui étayaient l'existence de ces préjudices d'angoisse et d'attente. Il y a eu un très gros travail en amont, avant la reconnaissance de ces postes par le « livre blanc sur les préjudices subis lors des attentats », tiré des récits immédiats, différés ou réitérés des victimes. Il en est ressorti une identification de manière quasi-scientifique de préjudices particuliers qui naissent dans ces circonstances et qui se manifestent du début de l'évènement jusqu'à la « sortie de crise ».

Cette identification de préjudices spécifiques n'est d'ailleurs pas une surprise. Elle a été précédée d'une reconnaissance jurisprudentielle dans certaines décisions montrant que le juge pénal mais aussi civil est attentif à ces situations particulières liées à certains accidents ou évènements. Cette reconnaissance s'inscrit aussi dans un environnement sociologique lié à l'intervention des CUMP et des plans et dispositifs spécifiques mis en œuvre dès après l'attentat dans la période de crise puis de post-crise et enfin dans la durée.

Ces préjudices sont autonomes de ceux habituellement saisis dans la nomenclature Dintilhac notamment d'un point de vue temporel : ce sont en effet des préjudices temporaires, consubstantiels à certains évènements collectifs, qui existent pendant l'acte jusqu'à la « mise en sécurité » des victimes.

M. Bertin insiste sur le fait qu'il est essentiel de saisir juridiquement le ressenti des victimes de tels évènements collectifs. Ces préjudices d'angoisse et d'attente existent. Ils ont d'ailleurs été reconnus par la jurisprudence comme dans l'affaire d'Allinges ou de Puissegui, et il serait paradoxal, dans un souci d'égalité entre victimes, qu'ils ne le soient pas dans le cas des victimes de terrorisme.

M. Bertin souligne que ces préjudices doivent être selon lui indemnisés de manière autonome, seule manière de respecter la réparation intégrale, et qu'ils doivent nécessairement être évalués *in concreto*, aucune forfaitisation n'étant possible. Il adhère de ce point de vue aux critères d'évaluation proposés dans le livre blanc.

Il porte l'inquiétude des victimes quant aux effets de la reconnaissance de ces préjudices d'angoisse ou d'attente. Viendront-ils notamment en déduction du PESVT reconnu par le FGTI ou s'y ajouteront-ils ? Par ailleurs, M. Bertin se demande quel pourrait être le périmètre de la reconnaissance de ces nouveaux postes. Seront-ils limités aux victimes d'attentats ou d'accidents collectifs ? Il lui semble qu'ils devraient être reconnus également dans des situations individuelles, où ils peuvent également exister (l'exemple de plusieurs membres d'une même famille incarcérés dans un véhicule à la suite d'un accident de la route est ainsi cité). C'est d'ailleurs pour lui un des enjeux de l'inscription ou non de ces postes dans la nomenclature Dintilhac, si celle-ci venait à être complétée. Il insiste sur le fait qu'un des combats de l'INAVEM est de faire bénéficier toutes les victimes des avancées qui pourraient être opérées.

M. Bridier, responsable juridique, et Maître Casubolo Ferro, avocat de l'association AFVT, souscrivent à ce qui a été dit auparavant. Ils indiquent que l'AFVT effectue un très gros travail de recueil des propos des victimes et de suivi dans la durée qui leur permet de témoigner de la réalité de ces préjudices d'angoisse et d'attente. Ils soulignent que la jurisprudence évolue en faveur de la reconnaissance de ces postes et qu'il serait mal compris qu'il en aille différemment pour les victimes de terrorisme. Ils expriment être particulièrement attachés au caractère autonome de ces postes car ils ne se confondent pas avec les souffrances habituelles saisies, par exemple, *via* le poste « souffrances endurées ». Il faut ainsi être très attentif à la temporalité de ces préjudices et à leur individualisation.

À la réponse d'une question d'un membre du groupe de travail sur la manière dont l'individualisation de ces postes doit être faite, notamment au regard des critères proposés par le livre blanc, les différents intervenants sont d'accord pour considérer que l'individualisation doit se faire par une description précise de la situation des victimes durant les faits et par une combinaison fine des critères d'exposition au danger, dont la réunion doit être prouvée, au cas par cas, par les victimes. Tous soulignent l'impossibilité, pour eux, de la forfaitisation qui ne prend en aucun cas en considération la situation précise de chaque victime lors de l'évènement. Ainsi, à titre d'exemple, dans le cas du préjudice d'attente, doivent être pris en compte le temps de celle-ci mais aussi les circonstances de l'annonce éventuelle du décès ou des blessures du proche, etc.

Pour eux, ces préjudices « situationnels » doivent donc être individualisés finement en fonction de la situation de chaque victime.

M. Bridier et Maître Casubolo Ferro pensent que cette individualisation personnalisée des préjudices d'angoisse et d'attente peut être faite par les régleurs du FGTI, mais peut-être faudrait-il introduire un interlocuteur intermédiaire entre le régleur et la victime.

Maître Lienhard revient sur l'une des propositions du livre blanc, pour considérer qu'un des points importants est le fait que ces préjudices d'angoisse et d'attente peuvent être évalués

hors expertise. Il serait, selon lui, illusoire de vouloir soumettre toutes les victimes d'attentats, compte tenu de leur nombre, à une expertise médicale. L'avantage des critères proposés par le livre blanc est donc pour lui qu'ils peuvent être appréciés en dehors de ce cadre. M. Bridier et Maître Casubolo Ferro soulignent de plus que l'avantage de l'évaluation de ces préjudices hors expertise est qu'ils pourraient être indemnisés plus rapidement, ce qui est important pour les victimes.

Tous soulignent, quoiqu'il en soit, la nécessité de transparence des critères d'évaluation, notamment à l'égard des victimes non assistées. Il convient que les éléments précis et clairs d'évaluation soient connus de tous.

Le dernier point abordé est celui de la nécessité ou non d'inclure ces postes au sein d'une nomenclature des postes de préjudices modifiée. M. Bertin, M. Bridier et Maître Casubolo Ferro estiment qu'il existe en droit commun des situations comparables à celle des attentats ou accidents collectifs, et qu'il serait donc souhaitable que toutes les victimes puissent en profiter.

Audition de Madame Françoise Rudetzki (membre du CA du FGTI) au titre des personnes qualifiées

Mme Rudetzki souligne dès l'abord qu'une réforme générale de l'indemnisation des victimes de terrorisme serait souhaitable mais que, face à l'urgence humaine, il faut parer au plus pressé.

De ce point de vue, une redéfinition des postes subis par les victimes d'attentats lui paraît une nécessité. On ne peut, selon elle, échapper à la reconnaissance de préjudices autonomes dans le contexte actuel, marqué notamment par une mauvaise compréhension par les victimes de l'indemnisation à laquelle elles ont droit. Elle exprime être favorable à ces nouveaux préjudices d'angoisse et d'attente car le droit actuel ne prend pas assez en compte cette confrontation à la mort et la douleur des familles.

Quant à la définition de ces postes, elle se rallie à celle donnée par le livre blanc sur les préjudices subis lors des attentats. Elle insiste sur la dimension particulière des actes de terrorismes récents, puisqu'à travers les victimes, c'est selon elle toute la France qui est visée. Il est important d'offrir un temps de parole aux victimes, et la reconnaissance de ces préjudices peut y contribuer. Elle insiste sur le fait que ce qui compte n'est pas le *quantum* de ces postes, mais leur reconnaissance.

La grande interrogation est pour elle celle des modes d'évaluation. La grille proposée par le livre blanc lui paraît difficile à appliquer, notamment lorsque la victime n'est pas représentée. Mme Rudetzki souligne par ailleurs que les critères énoncés dans ce document lui semblent trop spécifiques aux événements du 13 novembre 2015 et ne conviendraient pas pour d'autres circonstances (analyse de ces préjudices dans le cas d'une prise d'otages prolongée par

exemple). Il ne peut donc y avoir selon elle de cadre totalement prédéfini, la grille d'analyse doit en effet nécessairement être adaptée à chaque évènement.

À cette fin, dans le cas des attentats, elle considère que l'évaluation de ces préjudices peut être faite par le FGTI, sur la base de critères affinés au regard des caractéristiques propres de chaque attentat. La démarche serait donc en deux temps :

- des critères généraux d'évaluation des préjudices d'angoisse et d'attente pourraient être définis par le conseil d'administration du fonds ;
- ils seraient ensuite détaillés ou adaptés en fonction des circonstances propres de chaque attentat. À cette fin, un comité d'examen (organe qui existait au sein du fonds lors de sa création) pourrait, dans les mois suivants tels ou tels attentats, définir plus précisément les critères de l'évaluation des préjudices d'angoisse ou d'attente adaptés aux circonstances de l'évènement.

Pour terminer, Madame Rudetzki souligne que se posera la question de la rétroactivité de la décision éventuelle d'indemnisation de ces préjudices d'angoisse et d'attente, pour des victimes dont les dossiers auraient déjà été traités, et qu'il conviendrait donc de réfléchir à cette question.

b- Audition de représentants du groupe de travail ayant conduit à la rédaction du livre blanc sur les préjudices subis lors des attentats : Maître F. Bibal, Maître Hélène Christidis et Maître Didier Maruani, membres du groupe de travail ayant donné lieu à la publication du livre blanc

Le groupe de travail a sollicité principalement l'avis des différents intervenants sur l'utilité de la reconnaissance autonome des préjudices d'angoisse et d'attente pour les victimes par rapport aux postes de la nomenclature Dintilhac et sur les critères pouvant être pris en compte dans l'évaluation de ces préjudices.

Maître Frédéric Bibal, Maître Hélène Christidis et Maître Didier Maruani expliquent la démarche ayant guidé le groupe de travail et conduit à la rédaction du livre blanc. Elle réside dans les difficultés auxquelles se sont trouvés confrontés les avocats en charge des victimes des attentats de Paris. Il est apparu une sorte de consensus pour considérer que ces préjudices d'angoisse et d'attente sont indemnifiables. Il fallait donc affirmer cette nécessité sur le terrain juridique, même si les nomenclatures actuelles des postes de préjudices ne les reconnaissent pas. Il est en effet apparu aux auteurs du livre blanc que le point de blocage était le caractère supposé intangible des outils de l'indemnisation (les nomenclatures), mais qu'il ne fallait pas s'arrêter à ce prétendu obstacle si l'on était convaincu de l'existence réelle de ces préjudices d'angoisse et d'attente. Maître Bibal indique qu'il n'a pas d'opposition de principe contre le fait que cette angoisse soit indemnisée dans le cadre du poste des souffrances endurées, mais il conviendrait alors de modifier *totalemment* l'outil d'évaluation (échelle des souffrances endurées qui paraît ici totalement inadaptée), ou d'affiner la notion de sous-postes.

En ce qui concerne les questions d'évaluation, deux raisons expliquent que le livre blanc propose une évaluation des préjudices d'angoisse et d'attente hors expertise. La première est que ces souffrances sont difficilement mesurables avec les outils médico-légaux habituels, si tant est d'ailleurs que les victimes acceptent de redire les choses devant les experts. La seconde tient à la faisabilité même de ces expertises au regard du corpus d'experts disponibles. C'est sur cette base qu'est née l'idée d'une « grille » d'évaluation fondée sur une combinaison de critères, encore plus complexe dans le cas du préjudice d'attente, où les facteurs à prendre en compte sont beaucoup plus nombreux. Il faut toutefois prendre garde à une lecture simpliste de cet instrument d'évaluation. Il ne faut ainsi pas qu'il soit détourné en barème. Il doit être la traduction d'éléments vécus par les victimes. Ainsi, un des défauts actuels de la procédure d'offre du FGTI est qu'elle ne contient pas assez d'explications, qu'elle ne mentionne aucun élément de la situation personnelle de la victime. Les différents éléments de la grille proposée dans le livre blanc visent au contraire cet objectif essentiel d'individualisation. Ce sont des outils de motivation qui doivent être justifiés à chaque fois par une description de la situation de la victime.

Ces préjudices d'angoisse et d'attente sont liés à un vécu particulier, et leur temporalité est essentielle. Le début est le fait traumatique, et la fin le moment où les circonstances ne perturbent plus le rapport de la victime avec l'évènement. Le titre du livre blanc relatif aux préjudices subis *lors* des attentats a été choisi en ce sens.

Le groupe de travail revient ensuite avec Maître Frédéric Bibal, Maître Hélène Christidis et Maître Didier Maruani sur la question des critères d'évaluation de ces préjudices. Il en ressort que les préjudices d'angoisse et d'attente sont liés, pour les auteurs du livre blanc, à l'instantané de l'évènement, et que les critères de la « grille » proposée, *qui ne sont qu'indicatifs*, ont pour objet d'individualiser au maximum la manière dont chaque victime y a été confrontée. C'est un outil d'individualisation « situationnelle », qui prend en compte le fait qu'il est illusoire de penser que toutes les victimes des attentats pourraient être soumises à une expertise médico-légale. C'est également un outil d'équité et de motivation, car chacun des critères de l'évaluation doit être justifié et prouvé.

La question de la reproduction de cette « grille » à tous les évènements collectifs est posée. Maître Frédéric Bibal, Maître Hélène Christidis et Maître Didier Maruani indiquent que les grands critères dégagés restent constants mais qu'il faudra sans doute les adapter aux caractéristiques de chaque attentat, ce que des avocats membres du groupe de travail du livre blanc commencent d'ailleurs à opérer dans le cas des victimes de l'attentat de Nice.

Maître Frédéric Bibal, Maître Hélène Christidis et Maître Didier Maruani émettent de sérieuses réserves sur la définition du PESVT proposée par le FGTI, car c'est pour eux une indemnisation tous chefs de préjudices confondus et forfaitaire, contraire à l'approche analytique de la nomenclature Dintilhac. Ils rappellent que le livre blanc ne s'est penché que sur les préjudices temporaires, laissant entière la question du préjudice permanent exceptionnel.

c - Audition de Maître Claudine Bernfeld, présidente de l'ANADAVI

Le groupe de travail a sollicité principalement Maître Bernfeld sur l'utilité de la reconnaissance autonome des préjudices d'angoisse et d'attente pour les victimes par rapport aux postes de la nomenclature Dintilhac, et sur les critères pouvant être pris en compte dans l'évaluation de ces préjudices.

Maître Bernfeld indique que l'enjeu de la reconnaissance de ces préjudices d'angoisse et d'attente est de savoir comment il convient d'indemniser ce qui s'est passé *pendant* l'infraction. Elle cite un extrait du référentiel des cours d'appel 2016, qui met en évidence le malaise des magistrats saisis de cette question :

extrait (p 75) : « Le préjudice résultant de la commission d'une infraction volontaire s'insère parfois mal dans ces catégories si on s'en tient aux habitudes judiciaires. On peut citer le cas, porté devant la cour d'appel de Paris, d'une jeune femme qui a été violée et séquestrée par son compagnon. Elle souffrait de troubles psychiques antérieurs. L'expert psychiatre ne retient pas de déficit fonctionnel permanent, au motif que les troubles qu'elle subit préexistaient ; il ne reste qu'un préjudice résultant de la douleur cotée à 3,5, ce qui ne permet pas une indemnisation décente. La victime et son avocate sont révoltées ; elles ont tort : l'expert a accompli son travail d'expert en science médicale et les données dont elles font état ne relèvent pas de la médecine. Il s'agit d'une atteinte aux droits fondamentaux de la personne, à son intimité, à sa dignité et d'une émotion auxquels cette science ne s'applique pas, au moins directement ».

Pour les magistrats du fond eux-mêmes, en tous les cas pour les rédacteurs de ce référentiel, ces préjudices constituent intrinsèquement des atteintes à la personne, à sa dignité, et ne relèvent pas d'une approche médicale. La nomenclature Dintilhac telle qu'elle est actuellement conçue paraît inapte à les appréhender.

Le poste « souffrances endurées » est défini comme indemnisant les souffrances « pendant la maladie traumatique », alors que ces préjudices d'angoisse et d'attente se situent en amont, *pendant le fait traumatique*. Se pose également la question de la réalité de leur prise en compte si on les inclut dans les souffrances endurées. La réponse est d'ailleurs simple : ces atteintes graves, sauf exceptions, ne sont pas indemnisées en plus des « souffrances endurées » cotées par les médecins.

Le déficit fonctionnel permanent, poste de préjudice après consolidation, ne se confond pas non plus avec le préjudice d'angoisse qui se situe au moment du fait générateur et dans un délai court qui le suit.

Le PESVT, dont l'indemnisation est prévue par le FGTI, ne saurait se confondre avec le préjudice d'angoisse puisqu'il s'agit au surplus d'un poste de préjudice « permanent ». Maître Bernfeld estime que ce préjudice est particulièrement bien défini dans un article du philosophe Jean-Baptiste Prévost comme réparant « le sacrifice involontaire de personnes qui n'étaient ni soldats, ni n'ont pris part de quelque manière que ce soit à l'élaboration des options militaires et diplomatique de la France, et pourtant sont morts, ou restent blessés à vie,

en grande partie à cause des choix géostratégiques de leur pays »³⁵. Son indemnisation devrait, selon elle, être proportionnelle à l'importance de ce « sacrifice » et sera donc à individualiser aussi.

Quant à l'évaluation de ces postes, Maître Bernfeld indique qu'elle n'était pas nécessairement favorable à l'expression des critères d'évaluation sous une forme de grille, telle que présentée dans le livre blanc sur les préjudices subis lors des attentats. Le risque est en effet que cette démarche soit mal comprise et soit assimilée à un barème. Le sens des critères d'évaluation proposés dans le livre blanc est au contraire d'individualiser l'évaluation de ce que chaque victime a subi et l'intensité de cette souffrance particulière, la grille présentée dans le livre blanc n'étant là que pour faciliter ensuite la récapitulation de tous les aspects constituant le préjudice d'angoisse ou d'attente. L'appréciation de chacun de ces critères lui semble ne pas devoir poser de problèmes pratiques particuliers. Si le FGTI les met en œuvre, ses régulateurs sauront, pour elle, les appliquer. Il faudra travailler sur ces postes de préjudices comme sur les autres. Il est évident que le rôle des avocats dans la preuve et la motivation des critères sera déterminant.

Répondant à une question d'un membre du groupe de travail, Maître Bernfeld indique que ces préjudices d'angoisse et d'attente ne lui semblent pas se cantonner aux seuls attentats. Ils existent dans d'autres accidents collectifs, mais aussi individuels.

À cet égard, Maître Bernfeld considère que la jurisprudence reconnaît déjà le préjudice d'angoisse de mort mais certains arrêts de la Cour de cassation insistent sur la nécessité que la victime soit consciente entre l'accident et le décès pour que le préjudice d'angoisse soit indemnisé. Ce poste de préjudice ne se limite pas à la période comprise entre la lésion et le décès, puisque l'angoisse est, bien entendu, le plus souvent antérieure à la blessure, et est donc subie en toute conscience. Il serait désastreux dans le cas des attentats, notamment, que la Cour de cassation refuse l'indemnisation des victimes décédées au Bataclan du fait qu'elles sont mortes immédiatement sous les balles, sans prendre en compte tous les événements qui ont précédé pour elles le coup fatal.

Si on doit admettre l'existence générale des préjudices d'angoisse et d'attente, leur définition devra sans doute être plus large que celle donnée dans le livre blanc, qui prend en considération le cas particulier des attentats. Les critères d'évaluation pourront être repris en les adaptant. Maître Bernfeld indique qu'il lui semblerait alors légitime d'inclure ces postes dans la nomenclature des postes de préjudices, car ils ont un lien avec le corporel.

d- Auditions des représentants des fonds d'indemnisation

Les représentants du FIVA n'ont pas participé aux auditions et ont transmis aux membres du groupe de travail une note explicative sur la politique du fonds, consultable dans le présent rapport, en annexe 2.

³⁵ JB Prevost, L'aspect politique du préjudice des victimes d'attentats *Gaz. Pal.* 6 févr. 2017, p. 71.

Audition de Monsieur Loïc Bouchet (Directeur du FGAO), Madame Nathalie Faussat (Directeur du FGTI), et Monsieur Julien Rencki (Directeur général du fonds de garantie)

Le groupe de travail a sollicité l'avis des représentants du FGTI et du FGAO sur les modalités d'indemnisation des victimes d'actes terroristes, et particulièrement sur le contenu du poste « préjudice exceptionnel spécial des victimes de terrorisme » (PESVT), pour éprouver ses liens avec les préjudices d'angoisse ou d'attente.

M. Julien Rencki prend en premier la parole pour opérer une présentation générale du Fonds de Garantie (qui regroupe le FGAO et le FGTI) et rappeler que sa mission est d'opérer une indemnisation intégrale au profit, notamment, des victimes d'attentats, d'infractions et d'accidents de la circulation. Créé par la loi, doté d'un statut de droit privé, le Fonds est investi d'une mission de service public. Il indemnise les victimes au nom de la solidarité nationale. Il est financé par l'impôt.

Le Fonds de Garantie met en œuvre le droit de la réparation tel qu'il est défini par la jurisprudence, et, le cas échéant, par ses organes de gouvernance (cf. le PESVT mis en place par le conseil d'administration du FGTI).

La direction générale du Fonds de Garantie aborde la question de la reconnaissance des deux nouveaux chefs de préjudice – qui ne relève naturellement pas de sa décision – en ayant à l'esprit, en premier lieu, les enjeux humains pour les victimes concernées, mais aussi la dimension juridique, opérationnelle et financière.

D'un point de vue juridique, le Fonds est soucieux de l'égalité entre victimes, la réparation ne pouvant en effet être liée à la nature du fait générateur.

Au plan opérationnel, le Fonds souhaite qu'une clarification sur les postes des préjudices d'angoisse et d'attente intervienne rapidement, afin que les procédures d'indemnisation en cours puissent être finalisées à court terme, dans l'intérêt des victimes.

Enfin, le directeur général indique que l'impact financier de la reconnaissance de ces deux préjudices est très difficile à déterminer en l'état, tant sont nombreux les paramètres qui restent à définir. Il est toutefois probable que l'incidence financière sera réelle. Il appartiendra aux pouvoirs publics de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour assurer le financement de l'indemnisation de ces postes nouveaux, qui reposera sur la collectivité nationale.

Madame Nathalie Faussat intervient ensuite pour rappeler la procédure d'indemnisation des victimes d'actes terroristes devant le FGTI. Elle approfondit le contenu du poste PESVT sur lequel le groupe de travail souhaite obtenir des clarifications.

Elle indique que ce poste a été reconnu en deux étapes.

La première forme de ce poste a été le « préjudice spécifique des victimes de terrorisme » (PSVT) dont le conseil d'administration du FGTI a reconnu l'indemnisation à partir de 1987, notamment sur la base d'une étude épidémiologique réalisée à la demande de SOS Attentats qui avait démontré les conséquences particulières pour les victimes des actes d'attentats. Ce

poste, reconnu uniquement au profit des victimes directes vivantes, était indemnisé *via* une majoration de 40 % du montant de l'indemnisation de l'IPP puis du DFP. Cette majoration était également liée à la volonté d'assurer un traitement favorable aux victimes d'actes terroristes, et de montrer que les offres transactionnelles offraient un niveau satisfaisant d'indemnisation des victimes, l'offre au titre du PSVT n'étant pas maintenue en cas d'action en justice contre le Fonds. Ce poste a toutefois fait l'objet de critiques, notamment du fait de son champ d'application restreint (exclusion des proches des victimes décédées) et décrié comme outil de chantage à la transaction.

Une réflexion a été menée à partir de 2013 par les représentants de l'État au sein du conseil d'administration, qui a conduit à transformer le PSVT en « préjudice exceptionnel spécifique des victimes d'attentats » (PESVT), validé par une décision du conseil d'administration du FGTI de 2014. Le PESVT est déconnecté de la gravité des séquelles et n'est plus évalué à partir du taux de DFP, et sa reconnaissance a été étendue aux proches des victimes décédées. Son indemnisation est en outre maintenue en cas de contestation en justice de l'offre du Fonds. Le PESVT est indemnisé différemment selon le cercle auquel la victime appartient : les victimes du cercle 1 (victimes directes survivantes exposées le plus directement au risque) sont indemnisées à hauteur de 30 000 euros. Celles du cercle 2 (victimes directes survivantes moins directement exposées au risque) à hauteur de 10 000 euros ; celles du cercle 3 (ayants droits des victimes décédées) pour une somme maximum de 17 500 euros, variant en fonction du lien de parenté. Ces sommes sont forfaitaires, et l'indemnisation en est proposée dès qu'une personne est victime d'un acte terroriste.

Interrogée sur l'objet exact de ce poste, Madame Faussat indique que s'il a pu manifester la volonté de reconnaître symboliquement le fait que les victimes d'actes de terrorisme sont les victimes d'actions visant plus généralement la nation toute entière, cette seule notion n'a pas pu être retenue dès lors qu'elle risquait d'exclure certaines victimes d'actes de terrorisme, et que les débats au sein du conseil ont montré la volonté de prendre en compte également la dimension spécifique des préjudices liés à un événement collectif. Elle précise que ce poste se cumule avec l'indemnisation de tous les autres postes habituels nés de la survenance d'un dommage corporel, dont les souffrances endurées qui incluent les souffrances physiques et psychiques (dites également « morales ») ou le DFP (étant précisé que des expertises psychiatriques sont fréquemment réalisées pour l'évaluation du préjudice des victimes d'attentats).

Madame Faussat insiste sur le fait que le FGTI propose par conséquent une indemnisation intégrale des préjudices y compris psychiques et que le PESVT a été voulu délibérément forfaitaire par le conseil d'administration, ce poste ayant aussi une dimension politique, ce qui explique son caractère protéiforme. Lors de l'adoption du PESVT, les évaluations qui ont pu être faites démontraient que la majorité des victimes aurait une indemnisation supérieure à ce qu'elle aurait été avec la majoration par le PSVT.

Monsieur Bouchet indique que la nomenclature Dintilhac précise que le poste souffrances endurées englobe toutes les souffrances physiques et psychiques ainsi que les troubles associés, que doit endurer la victime durant la maladie traumatique, depuis l'événement dommageable jusqu'à la consolidation.

Par ailleurs, il souligne que, dès lors qu'une demande d'indemnisation d'un poste de préjudice a pour origine une atteinte à la personne, donc un dommage corporel, il nécessite alors une évaluation médico-légale par un médecin expert pour le quantifier et permettre son indemnisation.

Madame Faussat se demande par ailleurs si l'indemnisation du préjudice d'attente relève réellement des missions du FGTI. En effet, ce préjudice a-t-il un lien direct avec l'indemnisation des préjudices liés au dommage corporel, l'article L 422-1 du code des assurances donnant mission au Fonds pour l'indemnisation intégrale « des atteintes à la personne ».

Elle précise que le conseil d'administration a entendu reconnaître pour les proches des otages un préjudice d'affection qui s'apparente à un préjudice d'attente et qui est indemnisé après 3 mois de rétention, selon le lien de parenté pour une somme maximum de 5 000 € puis de 1 000 € par mois selon le lien de parenté.

Monsieur Rencki souligne qu'il convient peut être de distinguer ce qui relève de l'acte de terrorisme en lui-même des autres causes comme les questions liées à l'organisation des secours et à la circulation de l'information.

Audition de Monsieur Érik Rance (Directeur de l'ONIAM), et Monsieur Philippe Tréguier (Directeur juridique de l'ONIAM)

Le groupe de travail a interrogé les représentants de l'ONIAM pour savoir dans quelle mesure le fonds indemnise le préjudice d'angoisse ou d'attente et quelles pourraient être les conséquences de la reconnaissance autonome de ces postes sur les indemnisations réalisées par l'ONIAM.

M. Érik Rance prend en premier la parole pour opérer une présentation générale du rôle de l'ONIAM, de ses principales missions et de son budget.

M. Philippe Tréguier indique ensuite la manière dont l'ONIAM indemnise certains préjudices d'angoisse, en insistant dès l'abord sur le fait que l'angoisse prise en charge par l'ONIAM est très différente de celle ressentie par les victimes d'actes terroristes ou autres accidents collectifs.

Il souligne les difficultés de l'indemnisation de cette facette du préjudice moral, non prévue par la nomenclature Dintilhac, sur la base de laquelle l'ONIAM a pourtant décidé de faire ses offres. Du fait de l'absence de ce poste de préjudice au sein de la nomenclature Dintilhac, et si cette angoisse est établie par la victime, elle sera le plus souvent indemnisée par le biais des postes « souffrances endurées », « déficit fonctionnel permanent », ou un préjudice moral des proches, ce qui n'est pas satisfaisant. M. Tréguier souligne que la décomposition des préjudices en de nombreux postes, s'il s'agit d'une démarche indispensable pour le régleur dans sa démarche d'identification et d'évaluation des préjudices, conduit toutefois à présenter

à la victime une offre qui est peu compréhensible pour elle, car trop complexe. Il faudrait donc selon lui distinguer le travail en amont et l'offre faite, qui devrait quant à elle être présentée en fonction de grands blocs correspondant à la représentation que la victime a des différents aspects de son préjudice. Ainsi, dans l'offre, les postes extrapatrimoniaux pourraient être regroupés au sein d'un « préjudice moral » envisagé globalement. Cette solution serait plus claire pour les victimes et augmenterait l'aspect « thérapeutique » de l'indemnisation.

À la demande d'un membre du groupe de travail, Messieurs Rance et Tréguier précisent ensuite comment l'indemnisation de l'angoisse est opérée lorsqu'elle est prise en compte au sein de postes de la nomenclature. Ils expliquent ainsi que son évaluation *via* les souffrances endurées est en général faite par une augmentation de leur cotation. Lorsqu'elle l'est *via* le DFP, par une augmentation du taux d'APIPP de quelques pourcents. Ils soulignent que cette méthode n'est pas très satisfaisante mais que, même en admettant une indemnisation autonome de cette angoisse, la question de sa cotation demeurera car sa nature et son intensité varient fortement d'un cas à l'autre. Or, l'ONIAM a toujours mis en place un système de cotation des préjudices extrapatrimoniaux, et il ne pourrait en être autrement si l'angoisse était appréhendée au sein d'un poste autonome. L'indemnisation forfaitaire ne leur paraît pas possible, même si on peut penser raisonner par « groupes de situation ». Messieurs Rance et Tréguier tiennent toutefois à souligner qu'au regard des disparités constatées dans les diverses situations gérées par l'ONIAM et leur impact sur les victimes (et leurs proches), la référence à des groupes de situation serait particulièrement malaisée.

2 - *Éléments du livre blanc*

Les auditions réalisées par le groupe de travail ont été complétées par une étude approfondie du livre blanc sur les préjudices subis lors des attentats, fruit d'un groupe de travail réalisé sous l'égide du Barreau de Paris et, qui, ainsi que l'ont souligné Maîtres Bibal, Maître Hélène Christidis et Maître Didier Maruani lors de leur audition³⁶, est né des difficultés auxquelles se sont trouvés confrontés les avocats en charge de dossiers de victimes des attentats parisiens du 13 novembre 2015. Le livre blanc contient de nombreux témoignages directs de victimes, issus notamment des procès-verbaux de police dressés à la suite des attentats. Des témoignages complémentaires ont en outre été transmis par Maîtres Bibal, Hélène Christidis et Didier Maruani aux membres du présent groupe de travail afin qu'ils prennent connaissance de la réalité du vécu des victimes des attentats du 13 novembre 2015.

Le livre blanc prend très nettement parti en faveur de la reconnaissance de postes particuliers dénommés « préjudice spécifique d'angoisse des victimes directes » et « préjudice spécifique d'attente et d'inquiétude des proches », et plaide en faveur de leur indemnisation, tout en proposant un système assez complexe de critères d'évaluation. Il n'aborde toutefois pas la question de l'autonomie de ces préjudices, qui, ainsi que l'a souligné Maître Bibal lors de son

³⁶ Voir *supra* p. 29

audition, n'était pas le problème central des avocats ayant participé à la rédaction du livre blanc.

Conclusion

Sur la base de ces nombreux éléments, il est apparu aux membres du groupe de travail que le fait que les victimes directes soient incluses dans un événement de nature collective, dans des circonstances particulièrement violentes et dramatiques, comme l'illustre le cas des attentats, causait de manière certaine, *pendant le temps de l'événement*, un préjudice. Ce préjudice apparaît « situationnel », c'est à dire lié à la situation spéciale dans laquelle se sont trouvées ces victimes. La spécificité de ce préjudice est liée tout à la fois à sa temporalité (préjudice subi uniquement pendant le cours de l'événement, indépendamment de son issue pour les victimes) et aux circonstances très exceptionnelles dans lequel il prend naissance.

Il en va de même pour les proches des victimes directes, soumis à une angoisse très caractéristique, liée à l'incertitude sur le sort de leurs proches, qui existe également pendant le temps de l'évènement, et qui apparaît donc situationnelle.

Ces préjudices possèdent les caractères requis pour autoriser leur réparation en droit français, puisqu'ils apparaissent tout à la fois certains, personnels, licites.

Une fois ce constat opéré, s'est donc posée la question de la nécessité de saisir de manière autonome ces préjudices, autonomie qui constitue au demeurant, ainsi que l'ont démontré les auditions réalisées par le groupe de travail, une revendication très forte des victimes.

II – Interrogations quant à l'autonomie des préjudices d'angoisse des victimes directes et de leurs proches

La question de la reconnaissance autonome des préjudices « d'angoisse » ou « d'attente » se pose nécessairement au regard des modalités concrètes selon lesquelles sont aujourd'hui appréhendées les conséquences d'un dommage corporel en droit français. On sait en effet que les acteurs de la réparation utilisent depuis près de dix ans la technique dite de la nomenclature des postes de préjudice, dont le modèle le plus utilisé est celui de la nomenclature Dintilhac. Cette nomenclature n'est en principe qu'indicative, caractère au demeurant renforcé par son absence de source normative formelle. Trois points préalables doivent toutefois être soulignés.

- L'amélioration méthodologique considérable réalisée par la nomenclature Dintilhac doit tout d'abord être rappelée, poussant donc à aborder avec précaution la nécessité de reconnaître, au sein ou en marge de celle-ci, d'autres postes de préjudices. Le principe de la réparation intégrale, dont l'application de la nomenclature est un moyen de contrôle, ne peut autoriser la reconnaissance de nouveaux postes que dans la mesure où la certitude aura été acquise que le préjudice invoqué ne peut être réparé à un autre titre.
- Il convient ensuite de rappeler que, nonobstant le caractère indicatif de la nomenclature Dintilhac, la jurisprudence de la deuxième chambre de la Cour de cassation n'apparaît depuis quelques années, guère favorable à la reconnaissance de postes hors de celle-ci³⁷. Le refus d'indemniser de manière autonome l'angoisse de mort imminente en est l'illustration. Une telle position traduit la volonté de la deuxième chambre de ne pas indemniser, par l'intermédiaire d'un poste nouveau, un préjudice qui peut l'être par le biais des catégories existantes au sein de la nomenclature. On doit toutefois remarquer que la question de l'indemnisation d'un préjudice d'angoisse, détachée de la seule problématique de l'angoisse de mort imminente, ne lui a jamais été soumise, les arrêts de juges du fond ayant admis l'indemnisation de tels préjudices n'ayant pas fait l'objet de pourvoi en cassation. La position qu'elle adopterait si la spécificité de ces préjudices était établie reste donc en suspens.
- *D'un point de vue médical*, il doit enfin être souligné que cette prise en compte de l'angoisse a souvent été opérée par les médecins experts, notamment en l'intégrant dans d'autres postes tels que les souffrances endurées ou le déficit fonctionnel permanent.

³⁷ V. *supra* p. 15 et s.

A – Autonomie du préjudice d'angoisse des victimes directes

Il est apparu au groupe de travail que l'indemnisation de la victime soumise à une angoisse profonde due à l'inclusion dans un événement violent doit être appréhendée d'un double point de vue.

Le premier concerne *le moment de l'événement* et le préjudice lié à l'angoisse extrême ressentie, du fait de circonstances très particulières (qu'il conviendra de préciser), pendant le cours de cet événement. *Sous réserve des éléments de preuve* et dans une part variable selon les circonstances, ce préjudice peut être invoqué par toutes les victimes présentes sur les lieux de l'événement, indépendamment de son issue pour chacune d'entre elles (décès, blessures ou autre).

Le second s'intéresse *aux conséquences de l'événement*. Celui-ci peut, selon les cas, entraîner le décès des intéressés, des blessures physiques, un stress post-traumatique, dont les conséquences précises varieront selon les victimes. Dans tous ces cas, celles-ci sont atteintes d'un dommage corporel dont les conséquences devront être appréhendées par le biais d'une expertise médicale, et indemnisées *via* les postes de la nomenclature Dintilhac. Notons en effet qu'au terme d'une approche admise par tous, la notion de dommage corporel et le handicap qui peut en découler dépassent les simples blessures physiques pour englober toutes les atteintes à l'intégrité physique *et psychique* de l'intéressé. Ainsi l'article L 114-1 C. action soc. et des familles, issu de la loi du 11 février 2005 définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. ». Dans le même sens, la Cour de cassation a ainsi pu considérer, dans une affaire où une personne avait subi divers préjudices consécutifs à un stress post-traumatique « qu'en écartant l'éventualité de préjudices corporels en l'absence de blessures, alors même que le médecin ayant examiné MX avait retenu une invalidité consécutive à cet état de stress, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés »³⁸.

Cette conception stricte du préjudice d'angoisse, *conçue dans une approche situationnelle*, a conduit le groupe de travail à acquérir la certitude de son autonomie par rapport aux postes déjà existants, avec lesquels il aurait pu, dans une première approche, sembler faire double emploi.

³⁸ Crim. 21 oct. 2014, n° 13-87.669, *RTD* civ. 2015. 140, obs. P. Jourdain ; *Gaz. Pal.* 7 janv. 2015, p. 4, obs. A. Guégan-Lécuyer

1 - Autonomie du préjudice d'angoisse par rapport aux souffrances endurées

Dans la nomenclature Dintilhac, le poste « souffrances endurées » est un poste de nature extrapatrimoniale, qui n'est pour l'heure reconnu de manière autonome que dans la phase antérieure à la consolidation.

Il a été défini dans le rapport Dintilhac comme incluant « toutes les souffrances physiques et psychiques, ainsi que des troubles associés, que doit endurer la victime durant la maladie traumatique, c'est-à-dire du jour de l'accident à celui de sa consolidation »³⁹.

La mission type AREDOC indique quant à elle que ces souffrances endurées sont représentées par « la douleur physique consécutive à la gravité des blessures, à leur évolution, à la nature, la durée et le nombre d'hospitalisations, à l'intensité et au caractère astreignant des soins auxquels s'ajoutent les souffrances psychiques et morales représentées par les troubles et phénomènes émotionnels découlant de la situation engendrée par l'accident et que le médecin sait être habituellement liées à la nature des lésions et à leur évolution »⁴⁰.

Il apparaît donc au regard de ces définitions que le poste « souffrances endurées » a pour objet d'indemniser principalement les souffrances subies pendant la maladie traumatique, c'est-à-dire à partir du moment où la victime a subi une atteinte corporelle. Elles n'ont en revanche pas vocation à saisir les souffrances psychiques liées à l'angoisse extrême ressentie par les victimes confrontées à ces actes violents *pendant le cours de l'événement*, indépendamment des conséquences du stress post-traumatique ou de l'existence de blessures.

On doit d'ailleurs ajouter, ainsi que cela a été mis en avant par plusieurs des personnes auditionnées⁴¹, que le maintien du préjudice d'angoisse au sein des souffrances endurées poserait des problèmes d'évaluation. On peut tout d'abord souligner le risque que l'angoisse, incluse dans des souffrances de nature diverse, ne soit de fait pas réellement indemnisée. Si l'on confronte les chiffres habituellement alloués au titre de ce poste avec ceux accordés par les juges du fond au titre de l'indemnisation du préjudice d'angoisse⁴², on perçoit la perturbation que causerait l'intégration de ce préjudice en leur sein. L'indemnisation de la seule angoisse, indépendamment des autres souffrances physiques ou morales endurées, conduirait à elle seule aux fourchettes d'indemnisation les plus hautes et risquerait de déséquilibrer les échelles d'indemnisation couramment admises.

Il ressort donc de ces éléments que l'angoisse ressentie spécifiquement par la victime pendant le temps de l'événement, liée à la situation à laquelle elle est confrontée, ne peut être saisie par le biais du poste « souffrances endurées ». Sa reconnaissance autonome, à condition de

³⁹Rapport Dintilhac, *préc.* p. 38

⁴⁰ Mission d'expertise médicale 2009, mise à jour en 2014, point 14 : souffrances endurées, AREDOC, <http://www.aredoc.com/sites/default/files/Point%2014.pdf>

⁴¹ V. *supra* auditions de Maître Bibal p. 29 et de Maître Bernfeld, p.31

⁴² V. *infra* p. 60

définir avec suffisamment de précision le contenu respectif de ces deux postes, ne contreviendrait donc pas au principe de la réparation de la victime sans perte ni profit.

2 - Autonomie du préjudice d'angoisse par rapport au préjudice de mort imminente

Ainsi que cela a été souligné ci-dessus, la jurisprudence accepte d'indemniser depuis quelques années l'angoisse de mort imminente⁴³, constituée par l'effroi ressenti par la victime qui voit arriver sa mort. Ce préjudice est différent du préjudice d'angoisse éprouvé par les victimes tel qu'étudié dans le présent rapport car, à la différence de celui-ci, l'angoisse de mort imminente n'est pas situationnelle. Qu'elle soit en effet incluse ou non au sein des souffrances endurées, cette angoisse de mort est toujours envisagée comme étant en lien avec les blessures subies, expliquant, dans une certaine mesure, la jurisprudence de la deuxième chambre, qui l'indemnise au titre des souffrances endurées subies *pendant la maladie traumatique*.

3 - Autonomie du préjudice d'angoisse par rapport au déficit fonctionnel permanent (DFP)

Le déficit fonctionnel permanent a été défini par le rapport Dintilhac comme ayant pour objet d'indemniser « les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime, mais aussi la douleur permanente qu'elle ressent, la perte de la qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence qu'elle rencontre au quotidien après sa consolidation »⁴⁴. Une définition voisine en a été donnée dans un premier arrêt de la Cour de cassation du 28 mai 2009, qui a indiqué que ce poste comprenait, pour la période postérieure à la consolidation, « les atteintes aux fonctions physiologiques, la perte de la qualité de vie et les troubles ressentis par la victime dans ses conditions d'existence personnelles, familiales et sociales »⁴⁵, auxquels il convient d'ajouter les souffrances postérieures à la consolidation, non autonomes dans le cadre des préjudices permanents.

Le DFP vise à indemniser un préjudice extrapatrimonial permanent. Il est donc étranger à l'indemnisation de l'angoisse subie pendant le cours de l'événement *qui est par nature un préjudice temporaire*.

Il convient en revanche de souligner que lorsque les blessures ou le stress post-traumatique subis par la victime à la suite de l'événement sont la cause d'une atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique, de troubles dans les conditions de vie, ou de souffrances permanentes, leur indemnisation par le biais du DFP, en intégrant toutes les conséquences du stress post-traumatique, devrait bien entendu être opérée en plus de celle du préjudice d'angoisse.

⁴³ V. *supra* p. 13 et s.

⁴⁴ Rapport Dintilhac, préc. p. 37

⁴⁵ Civ. 2^e, 28 mai 2009, *RTD civ.* 2009, 534 note P. Jourdain ; *RCA* 2009, comm. n°202

4 - Autonomie du préjudice d'angoisse par rapport au préjudice permanent exceptionnel (PPE)

Le préjudice permanent exceptionnel a été introduit dans la nomenclature des postes de préjudices par le groupe de travail Dintilhac afin d'éviter le caractère trop rigide d'une nomenclature, dont le caractère non limitatif était au demeurant affirmé. Selon le rapport, « il existe des préjudices atypiques qui sont directement liés aux handicaps permanents, dont reste atteint la victime après sa consolidation, et dont elle peut légitimement souhaiter obtenir une réparation », le rapport citant comme exemple « des préjudices extrapatrimoniaux permanents qui prennent une résonance toute particulière soit en raison de la nature des victimes, soit en raison des circonstances ou de la nature de l'accident à l'origine du dommage »⁴⁶ (attentats, catastrophes collectives naturelles ou industrielles).

La Cour de cassation, et les juges du fond, ont eu l'occasion de se prononcer à plusieurs reprises sur ce poste, mais jamais dans des cas d'attentats ou d'accidents collectifs. Pour la haute juridiction, « le poste des préjudices permanents exceptionnels indemnise des préjudices extrapatrimoniaux atypiques, directement liés au handicap permanent qui prend une résonance particulière pour certaines victimes en raison soit de leur personne, soit des circonstances et de la nature du fait dommageable »⁴⁷. Sa jurisprudence s'avère très restrictive car la Cour de cassation retient le caractère résiduel de ce poste, qui n'a vocation à être indemnisé que si aucune autre catégorie de la nomenclature Dintilhac n'est apte à saisir la souffrance subie, justifiant le terme de préjudice « atypique » repris dans les différents arrêts. Si une appréhension de la souffrance exceptionnelle est possible en fonction des catégories de la nomenclature, elle devra être donc préférée et le poste choisi sera seulement majoré dans son évaluation. Cette solution consacre l'étroitesse extrême des contours du PPE. Si l'on se réfère en effet aux termes utilisés par la deuxième chambre – « résonance particulière du préjudice moral en raison de la personne de la victime ou des circonstances » - ces conséquences pourront, dans la plupart des cas, être indemnisées par le biais d'autres postes, dont le plus souvent le DFP *via* ses composantes telles que souffrances endurées ou troubles dans les conditions d'existence, diminuant d'autant les possibilités de voir consacrer, dans les faits, l'existence d'un préjudice exceptionnel, dont les contours devraient sans doute être repensés.

Aussi stricte soit cette jurisprudence, elle ne semble toutefois en aucun cas constituer un obstacle à la reconnaissance d'un préjudice autonome d'angoisse au profit des victimes directes. Dans la nomenclature Dintilhac, le PPE est en effet un poste de préjudice postérieur à la consolidation et est, selon la définition de la Cour de cassation, « lié au handicap permanent ». Or, le préjudice d'angoisse subi par les victimes d'accidents collectifs tel qu'étudié par le groupe de travail, est antérieur à la consolidation, cantonné à la seule

⁴⁶ Rapport Dintilhac, *préc.* p. 41 et s.

⁴⁷ Civ. 1^{re} 28 juin 2012, n° 11-19265 (préjudice hypothétique). Civ. 2^e, 16 janv. 2014, n° 13-10566, *D.* 2014, 571 chronique L. Lazerges, *D.* 2014, 2366, obs. S. Porchy-Simon (préjudice non indemnisé pour une victime d'agression conservant des séquelles esthétiques). Civ. 2^e, 11 sept. 2014, n° 13-10691, *D.* 2014, *préc.* (violences intrafamiliales) Crim. 5 févr. 2015, (5 arrêts), *Gaz. Pal.* 9 avr. 2015, note A. Guegan-Lécuyer (agressions violentes). Crim. 5 mai 2015, n° 14-82002 (abandon d'un projet de tour du monde à vélo : rattachement au préjudice d'agrément).

temporalité de l'évènement, et totalement indépendant du handicap permanent. Il ne saurait donc actuellement être appréhendé par le PPE.

5 - Autonomie du préjudice d'angoisse par rapport au préjudice exceptionnel spécial des victimes d'attentats (PESVT)

En marge des catégories de la nomenclature Dintilhac, le FGTI reconnaît l'indemnisation d'un préjudice particulier dénommé « préjudice exceptionnel spécifique des victimes d'attentats » (PESVT). Sa reconnaissance s'est opérée en deux temps.

Le FGTI a d'abord admis, à partir du mois de février 1988, l'indemnisation d'un préjudice spécifique des victimes de terrorisme (PSVT) ayant pour objet l'indemnisation des effets psychologiques particuliers de l'acte de terrorisme. Celui-ci était indemnisé de manière forfaitaire par une majoration de 40 % du montant alloué au titre du DFP, uniquement dans le cadre transactionnel. À partir de 2014, le FGTI a décidé de faire évoluer ses pratiques pour tenir compte d'un certain nombre de critiques émises à l'encontre du PSVT, liées notamment au caractère forfaitaire de son indemnisation calculée de manière inadéquate par corrélation avec le DFP⁴⁸.

Par décision du conseil d'administration du Fonds des 29 avril, 19 mai 2014 et 5 octobre 2015, il a été décidé de remplacer ce poste par le PESVT. Celui-ci indemnise, en dehors des proches dont l'indemnisation sera expliquée ultérieurement⁴⁹, les victimes en fonction de leur appartenance à deux cercles :

- les victimes du « cercle 1 », sont celles figurant sur la liste unique des victimes établie par le Parquet ou le Ministère des Affaires étrangères, et ayant subi directement une atteinte à l'intégrité physique ou psychique ou qui ont assisté directement aux blessures de victimes directes. Pour ces victimes, le PESVT est indemnisé, de manière forfaitaire, à hauteur de 30 000 euros ;
- les victimes du cercle 2, dont la définition actuelle date de 2015, sont des personnes non visées lors de la commission des faits, mais présentes sur les lieux dans un cercle dit « d'insécurité », sans qu'il ait d'ailleurs nécessaire dans les premiers temps de la reconnaissance de ce poste, qu'elles aient eu conscience d'être en présence d'un attentat. Leur PESVT est chiffré, là encore de manière forfaitaire, à 10 000 euros.

Une incertitude réelle existe toutefois, sur le contenu exact de ce poste. Plusieurs éléments en brouillant l'appréhension doivent être soulignés.

⁴⁸ V. l'audition des représentants du FGTI p. 33

⁴⁹ V. *infra* p. 46

- Le relevé de décision du Conseil d'administration du FGTI communiqué au groupe de travail ne contient en effet pas de définition de l'objet du PESVT.
Lors l'audition des représentants du FGTI par le groupe de travail, il a d'ailleurs été indiqué que si ce poste « a pu manifester la volonté de reconnaître symboliquement le fait que les victimes d'actes de terrorisme sont les victimes d'actions visant plus généralement la Nation toute entière, cette seule notion n'a pas pu être retenue dès lors qu'elle risquait d'exclure certaines victimes d'actes de terrorisme et que les débats au sein du conseil ont montré la volonté de prendre en compte également la dimension spécifique des préjudices liés à un événement collectif »⁵⁰. Le caractère « protéiforme » de ce poste a par ailleurs été souligné sans que le groupe de travail parvienne à identifier clairement quels en sont exactement les éléments constitutifs, et notamment le fait de savoir s'il prend en compte le préjudice d'angoisse. Il n'en reste pas moins que ce poste contient un élément incontesté : la volonté d'indemniser une sorte d'atteinte à la dignité humaine liée à l'attentat, qui s'exprime par la référence opérée au statut de victime de guerre.
- La manière dont le FGTI a conçu l'indemnisation forfaitaire de ce poste et a construit sa théorie des cercles de victimes ne permet pas davantage d'en clarifier le contenu. L'existence des deux cercles (pour les victimes directes) est en effet fondée sur deux critères contradictoires. Le premier est lié à l'existence d'une atteinte à l'intégrité physique et psychique, qui semblerait rapprocher le PESVT d'une sorte de « majoration » du DFP comme le faisait auparavant le PSVT. Le second repose sur le fait d'avoir assisté ou non directement au décès ou aux blessures des victimes directes. De ce second point de vue, il semblerait davantage se rapprocher d'une approche situationnelle.

Il ressort donc de ces éléments que :

- le PESVT indemnise certainement d'une manière ou d'une autre le fait, pour les personnes concernées, d'être frappées en tant que victimes de guerre. Pour le surplus, le contenu du PESVT est incertain, ce qui nuit à sa compréhension par les victimes, qui ont largement souligné, lors des auditions⁵¹, la difficulté pour elles d'appréhender l'objet ce poste
- En toute hypothèse, le PESVT ne semble pas se confondre avec le préjudice d'angoisse des victimes principales dont le groupe de travail envisage la reconnaissance.
Rien ne permet tout d'abord d'affirmer qu'il indemnise l'angoisse ressentie pendant la durée de l'évènement, ses critères d'évaluation ne semblant notamment pas en adéquation avec cette éventuelle indemnisation, les groupes de victimes étant en effet notamment déterminés en partie en fonction de l'existence d'une APIPP.

⁵⁰ V. *supra* p. 31

⁵¹ V. également dans le même sens, Livre blanc, *préc.* p. 11

Le préjudice d'angoisse est par ailleurs étranger à l'une des composantes du PESVT, celle liée à l'idée d'une reconnaissance par la nation du statut de victimes de guerre, dont il convient de le distinguer.

Il ressort donc de ces éléments que l'existence du PESVT ne saurait constituer un obstacle à l'indemnisation d'un préjudice spécifique d'angoisse⁵².

B - Autonomie du préjudice d'angoisse des proches

La même démarche de rapprochement du préjudice d'angoisse subi par les proches pendant le cours de l'événement des préjudices déjà admis dans la nomenclature Dintilhac doit être opérée, en distinguant le cas de décès ou de survie de la victime directe.

Rappelons toutefois, qu'à l'égal de la victime principale, la situation des proches doit être envisagée au regard de deux situations différentes, qui peuvent se cumuler.

- La première est celle où les proches sollicitent l'indemnisation de l'angoisse subie pendant la durée de l'événement. C'est cet aspect qui est ici envisagé sous le nom de préjudice d'angoisse.
- La seconde est celle où est en jeu l'indemnisation des conséquences du stress post-traumatique lié au dommage dont la victime principale a été l'objet. Celles-ci doivent alors être envisagées en application des méthodes classiques d'indemnisation. Rappelons en effet que si l'atteinte subie par la victime directe suscite des réactions pathologiques des proches, notamment des états dépressifs, source éventuellement de nouveaux préjudices économiques ou extrapatrimoniaux, le proche devra en solliciter l'indemnisation propre. La réparation de ces troubles physiologiques, et les divers préjudices qui en résultent, est justifiée dans la mesure où la preuve est apportée qu'ils sont bien la conséquence de l'accident et non d'états pathologiques antérieurs.

1 - Autonomie du préjudice d'angoisse des proches en cas de décès de la victime première

Autonomie du préjudice d'angoisse des proches au regard des postes de la nomenclature Dintilhac

La nomenclature Dintilhac reconnaît deux postes de préjudices extrapatrimoniaux au profit des victimes indirectes en cas de survie de la victime directe : le préjudice d'accompagnement et le préjudice d'affection.

Le préjudice d'accompagnement a pour objet d'indemniser le « préjudice moral, dont sont victimes les proches de la victime directe pendant la maladie traumatique de celle-ci jusqu'à

⁵² Sur la question des liens entre PESVT et préjudice d'angoisse, v. *infra* p. 46

son décès »⁵³. La Cour de cassation considère quant à elle que « le préjudice spécifique d'accompagnement de fin de vie a pour objet d'indemniser les troubles et perturbations dans les conditions d'existence d'un proche qui partageait habituellement une communauté de vie affective et effective avec la victime »⁵⁴.

Compte tenu de ces définitions, ce poste semble totalement étranger à l'indemnisation de l'angoisse subie par les proches *pendant la durée de l'accident* ou des actes volontaires, qui est indépendant de la maladie traumatique et est spécifique à l'attente endurée par le proche durant les événements.

Le préjudice d'affection répare quant à lui le préjudice moral subi par les proches « à la suite du décès de la victime directe ». Or, le préjudice d'angoisse des proches, situationnel et qui existe indépendamment de l'issue de l'événement et du décès éventuel de la victime première, ne saurait de même être saisi par ce poste.

Autonomie du préjudice d'angoisse des proches au regard du PESVT

Ainsi que cela a été souligné précédemment pour les victimes principales, le FGTI indemnise les victimes de terrorisme d'un préjudice spécifique : le PESVT qui est également reconnu au profit des proches des victimes décédées (victimes dites « du cercle 3 ») et évalué sur la base d'une somme forfaitaire variant selon le lien de parenté, de 17 500 à 3 500 euros. Les remarques faites précédemment sur la difficulté à comprendre le contenu exact de ce poste doivent ici être réitérées, plaidant à nouveau en faveur de la reconnaissance autonome d'un préjudice indemnisant l'angoisse ressentie pendant la période d'incertitude sur le sort du proche. On remarquera de plus que, dans le cas où la victime principale est décédée, l'indemnisation forfaitaire varie en fonction du seul lien de parenté, sans tenir compte de l'intensité de l'angoisse ressentie par l'entourage en fonction des circonstances de l'événement, semblant renforcer l'idée que le préjudice lié à l'attente n'est pas pris en compte par le PESVT.

2 - Autonomie du préjudice d'angoisse des proches en cas de survie de la victime première

Autonomie du préjudice d'angoisse des proches au regard des postes de la nomenclature Dintilhac

Deux postes de préjudices extrapatrimoniaux sont reconnus au profit des victimes indirectes en cas de survie de la victime directe.

⁵³ Rapport Dintilhac, préc. p. 44

⁵⁴ Civ.2^e, 21 novembre 2013, n° 12-28168, *D.* 2014, 571, note L. Lazerges, et 2268 obs. S. Porchy-Simon, *Gaz. Pal.* 23-25 fév. 2014, p. 39 note M. Mekki

Le préjudice d'affection a pour objet d'indemniser le « préjudice moral subi par certains proches à la vue de la douleur de la déchéance et de la souffrance de la victime directe »⁵⁵, en cas de survie handicapée, et semble donc ici hors de propos puisque son objet diffère en tout point du contenu du préjudice d'angoisse subi durant l'attente sur l'issue des événements.

Le second est le préjudice « extrapatrimonial exceptionnel », ayant « pour objet d'indemniser les bouleversements que la survie douloureuse de la victime directe entraîne sur le mode de vie de ses proches au quotidien »⁵⁶. Il ne semble en aucun cas apte à saisir le préjudice d'angoisse des victimes indirectes consécutif à l'attente sur le sort d'un proche.

Autonomie du préjudice d'angoisse des proches au regard du préjudice reconnu par le FGTI dans le cas des prises d'otages

Le PESVT ne permet une indemnisation que des proches des victimes décédées. Toutefois, le FGTI a pu reconnaître, dans le cas spécial des familles d'otage, un préjudice particulier résultant de la séparation et de l'attente, qui s'ajoute à celui découlant du décès ou de la prise d'otage elle-même », et qui est indemnisé trimestriellement durant toute la captivité de l'otage, selon des sommes forfaitaires liées au lien de parenté avec la personne retenue⁵⁷.

On trouve donc là la trace de l'indemnisation d'une sorte de préjudice d'attente, toutefois cantonné à la seule hypothèse des prises d'otages, qu'il convient donc de généraliser à toutes les victimes d'attentats.

Conclusion :

Au regard des éléments évoqués ci-dessus, il est apparu au groupe de travail que ni l'angoisse subie par la victime principale pendant le cours de l'évènement, ni celle subie par ses proches pendant l'attente quant à l'issue de celui-ci ne peuvent être indemnisées de manière adéquate par le biais des catégories connues de la nomenclature Dintilhac. Le principal obstacle tient à la temporalité de ces préjudices d'angoisse, qui, liés à la situation particulière des victimes, n'existent au sens strict que pendant la durée de l'évènement et indépendamment de l'issue de celui-ci. Or, les postes existants de la nomenclature Dintilhac ont pour objet d'indemniser les diverses conséquences de la maladie traumatique et non ce qui se passe durant l'évènement donnant naissance à cette dernière.

L'existence d'un préjudice exceptionnel spécifique des victimes de terrorisme (PESVT) par le FGTI ne semble pas davantage un obstacle déterminant. Il n'apparaît en effet pas clairement que l'angoisse subie par les victimes durant le cours de l'évènement soit l'objet de ce poste, dont le contenu demeure obscur, y compris et notamment pour les victimes, brouillant totalement la politique indemnitaire du fonds. Même à prétendre que le PESVT indemniserait

⁵⁵ Rapport Dintilhac, préc. p. 46

⁵⁶ Rapport Dintilhac, p. 46

⁵⁷ V. *supra* p. 33

en partie cette angoisse, les procédés de son évaluation paraissent en tout cas totalement inadéquats.

L'indemnisation de ces préjudices d'angoisse, jugée légitime par le groupe de travail, suppose donc la création de nouveaux postes.

2^{eme} partie :

Proposition de création de nouveaux postes de préjudices

Une fois acquise la conviction de la nécessaire indemnisation des préjudices d'angoisse des victimes principales et des proches, et de l'inaptitude des postes de la nomenclature Dintilhac, telle que conçue actuellement, à les appréhender, le groupe de travail a estimé nécessaire de prôner la création de deux nouveaux postes autonomes de préjudices, reconnaissance dont les conséquences juridiques et financières doivent être appréhendées.

I – Reconnaissance de préjudices autonomes

Le groupe de travail prône la reconnaissance de deux postes de préjudices : le préjudice situationnel d'angoisse, qui peut être caractérisé tant au regard des victimes principales, que de leur proches.

A– Le préjudice situationnel d'angoisse des victimes directes (PSA)

1 – Définition du préjudice situationnel d'angoisse des victimes directes

Le groupe de travail propose de définir le préjudice situationnel d'angoisse comme le préjudice autonome lié à une situation ou à des circonstances exceptionnelles résultant d'un acte soudain et brutal, notamment d'un accident collectif, d'une catastrophe, d'un attentat ou d'un acte terroriste, et provoquant chez la victime, pendant le cours de l'événement, une très grande détresse et une angoisse dues à la conscience d'être confronté à la mort.

Deux éléments fondamentaux caractérisent ce préjudice :

- il s'agit tout d'abord et avant tout d'un préjudice spécifique *du fait de son caractère situationnel*. Le cœur de ce préjudice est en effet constitué par l'angoisse singulière ressentie par les victimes présentes sur les lieux de l'événement et liée à la conscience d'être confronté à la mort, que tous les témoignages de victimes mettent en exergue. Ce caractère situationnel explique que la reconnaissance de ce préjudice soit indépendante de l'issue de l'évènement. Quelles que soient en effet les suites de la catastrophe pour chaque victime (décès, lésions physiques ou atteintes

psychologiques), chacune d'entre elle a été soumise, avec une intensité variable et selon de critères qu'il conviendra d'explicitier ultérieurement, à cette angoisse lorsqu'elle a été confrontée à cette situation ;

- de plus, ce préjudice spécifique d'angoisse ne peut en principe être retenu que dans le cas de « situation ou des circonstances exceptionnelles résultant d'un acte soudain et brutal, notamment d'un accident collectif, d'une catastrophe, d'un attentat ou d'un acte terroriste ». Il ne saurait en effet être question d'en reconnaître l'existence dans n'importe quel accident, sous peine de dénaturer totalement ce préjudice qui perdrait alors tout son sens et sa portée, spécialement dans sa dimension symbolique pour les victimes. L'adverbe « notamment » qui précède les termes « accident collectif », « catastrophe » et « attentat » a pour objet d'indiquer que ce poste a une vocation à être reconnu, dans la plupart des cas, dans ce type d'hypothèses mais n'exclut pas qu'il puisse l'être également dans d'autres circonstances que les juges auront à caractériser au cas par cas.

2 – Critères et modes d'évaluation du préjudice situationnel d'angoisse des victimes directes

Pour l'évaluation de ce préjudice situationnel d'angoisse, différents points essentiels doivent être mis en exergue.

Une évaluation in concreto

Le premier tient à la nécessité de maintenir une évaluation *in concreto* de ce préjudice, qui ne saurait faire l'objet d'une évaluation forfaitaire, dans le souci de demeurer dans le respect des principes généraux de la réparation du droit français. Cette approche doit toutefois être combinée avec la conception du préjudice situationnel d'angoisse prônée par le groupe de travail, liée à la *situation* génératrice d'angoisse dans laquelle a été impliquée la victime. Dans cette optique, la personnalisation de l'indemnisation doit donc être faite en fonction d'éléments objectifs, liés à la situation de chaque demandeur, et consécutifs à la manière dont chacun d'entre eux a été confronté au danger, qu'il lui appartiendra de prouver.

Pour un même évènement, il résulte donc de cette conception que plusieurs victimes, placées dans la même situation, pourront être indemnisées sur la même base, si elles ont été exposées de la même manière à la situation dommageable. Il semble donc ainsi possible de définir, dans chaque cas concret, des groupes affinés de victimes confrontées à une même situation, qui se verront reconnaître l'indemnisation de leur préjudice situationnel d'angoisse dans les mêmes conditions.

L'évaluation demeure donc bien individualisée et *in concreto* mais, conformément à la nature du préjudice d'angoisse, celle-ci variera en fonction de la manière objective dont la victime aura été confrontée à situation.

Une évaluation non médicale

Compte tenu de la définition donnée du préjudice situationnel d'angoisse, fondée sur une analyse objective de la manière dont la victime a été exposée à la situation génératrice d'angoisse, il apparaît clairement que l'évaluation de ce poste sera faite en dehors de toute expertise médicale, ainsi que le soulignait déjà le livre blanc sur les préjudices subis lors des attentats⁵⁸, et que l'ont revendiqué un certain nombre de personnes auditionnées par le groupe de travail⁵⁹. Cette solution est d'ailleurs de nature à simplifier l'évaluation de ce poste à l'égard de certaines victimes (victimes décédées ou ne pouvant ou ne voulant pas s'exprimer), et semble de nature à en permettre une indemnisation accélérée, compte tenu notamment du nombre de victimes potentiellement concernées. Elle présente également l'avantage non strictement juridique d'ouvrir un temps à la description de ce qu'a vécu la victime et permet donc de mettre des mots sur les maux, élément dont les auditions réalisées par le groupe de travail ont démontré l'importance.

Cette solution s'inscrit dans un contexte où il convient de rappeler que l'expertise médicale n'est qu'un mode, parmi d'autres, de la preuve du dommage corporel, de nature toujours subsidiaire ainsi qu'en dispose l'article 263 C. proc. civ. Or, l'évaluation individualisée du préjudice d'angoisse ne nécessite pas le recours au médecin expert. Il n'en reste pas moins sans ambiguïté un préjudice consécutif à une atteinte à la personne, prise ici dans sa dimension psychique, que le régleur évaluera selon les moyens de preuve fournies par les parties, comme il pourrait d'ailleurs le faire pour d'autres postes de la nomenclature qui pourraient parfois être évalués hors expertise, tel par exemple le préjudice d'agrément ou esthétique.

Rappelons enfin le fait que le retentissement psychologique ultérieur sur la vie de la victime de cette situation d'angoisse extrême est étranger au préjudice situationnel d'angoisse. Il devra donc quant à lui être évalué classiquement grâce aux instruments médico-légaux de quantification du dommage corporel, notamment ceux utilisés dans l'évaluation des souffrances endurées, du DFP, ou tout autre poste dont la victime pourrait se prévaloir.

Une double approche des critères d'évaluation

Compte tenu de l'approche retenue, il est enfin apparu au groupe de travail que la définition des critères d'évaluation du préjudice situationnel d'angoisse devait nécessairement s'opérer en deux temps : à une première définition de critères généraux d'évaluation devrait succéder, *pour chaque événement*, une liste de critères plus précis définis en prenant en compte les circonstances très spécifiques de celui-ci. Ainsi, on conçoit que les critères d'évaluation du préjudice situationnel d'angoisse ne puissent être les mêmes dans le cadre de l'attentat du Bataclan (où les victimes étaient confinées dans des lieux fermés, dans des conditions d'ailleurs variables selon leur localisation exacte), lors de l'attentat de Nice (lieu ouvert avec

⁵⁸ Livre blanc, préc. p. 33

⁵⁹ V. par exemple. S. Gicquel, p. 23; E. Domenach, p. 24

un très grand nombre de personnes présentes), ou encore lors de catastrophes aériennes ou prises d'otages de plus ou moins longue durée, dans un cadre terroriste.

a - Critères généraux d'évaluation

Trois critères généraux d'évaluation ont donc été retenus pour permettre l'évaluation du préjudice situationnel d'angoisse.

- *1^{er} critère : Durée de l'exposition à la situation* : ce premier critère s'impose car l'ampleur de l'angoisse ressentie par la victime n'est pas la même selon qu'elle a été exposée à la situation dommageable un très bref instant ou y a été confrontée durant des minutes, des heures, des jours, voire des semaines, comme pourrait l'illustrer l'exemple d'une prise d'otage de longue durée.
- *2^{ème} critère : Proximité du danger* : la situation physique de la victime par rapport au danger doit également être un critère d'appréciation du préjudice situationnel d'angoisse, qui ne peut être évalué de la même manière selon que la victime était en confrontation directe avec le risque ou non. Ainsi, lors des attentats du Bataclan ou de Nice, la place précise des victimes lors des faits a eu une influence très nette sur la perception du risque de mort, et ces éléments doivent donc nécessairement rejaillir sur l'évaluation du préjudice en découlant.
- *3^{ème} critère : Circonstances particulières entourant l'acte*. Ces deux premiers critères doivent être complétés par certaines circonstances particulières auxquelles peuvent être confrontées les victimes lors de l'évènement. Peuvent ainsi être cités, *à titre d'exemple*, la présence sur les lieux de proches dont la victime est séparée, ou des éléments particuliers de « déshumanisation » subis lors de l'évènement⁶⁰.

b - Adaptation des critères d'évaluation à chaque événement

Il est apparu impossible au groupe de travail d'énoncer des critères plus précis d'évaluation du préjudice situationnel d'angoisse, du fait de la conviction que ceux-ci ne peuvent résulter que d'une analyse fine des circonstances exactes de chaque évènement. Lors de leur audition, les avocats membres du groupe de travail ayant conduit à la rédaction du livre blanc ont d'ailleurs souligné que les critères extrêmement précis d'évaluation cités dans ce document étaient en partie spécifiques aux attentats parisiens du 13 novembre 2015. Ils ont ainsi indiqué être en train de travailler à une adaptation de ces critères pour le cas de l'attentat de Nice. De même, Mme Françoise Rudetzki a souligné lors de son audition qu'il ne pouvait y avoir « de

⁶⁰ Le livre blanc sur les attentats parisiens en donne des exemples, V. Livre blanc p. 35

cadre totalement prédéfini, la grille d'analyse doit en effet nécessairement être adaptée à chaque événement »⁶¹.

La cadre dans lequel peut être effectuée cette adaptation varie selon le type d'évènements.

- Dans le cas des attentats, et de leur indemnisation par le FGTI, Mme Rudetzki a ainsi évoqué la possibilité que des critères d'évaluation spécifiques à chaque événement soient définis par un organe interne au fonds (comité d'examen). Cette hypothèse avait d'ailleurs été envisagée par le FGTI lors de la création du PESVT.
Le groupe de travail souscrit à l'idée de comités *ad hoc* chargés de définir les critères d'évaluation propres à chaque évènement mais prônerait qu'ils soient composés d'experts indépendants, garants de transparence et d'impartialité.

- Lorsque l'indemnisation aura lieu dans un cadre judiciaire, il appartiendra aux juges d'apprécier la mise en œuvre des critères généraux proposés dans le présent rapport.

⁶¹ V. *supra* p. 28

B -Le préjudice situationnel d'angoisse des proches (PSAP)

1 - Définition du préjudice situationnel d'angoisse des proches

Le groupe de travail propose de définir le préjudice situationnel d'angoisse des proches comme le préjudice autonome lié à une situation ou à des circonstances exceptionnelles résultant d'un acte soudain et brutal, notamment d'un accident collectif, d'une catastrophe, d'un attentat ou d'un acte terroriste, et provoquant chez le proche, du fait de la proximité affective avec la victime principale, une très grande détresse et une angoisse jusqu'à la fin de l'incertitude sur le sort de celle-ci.

On retrouve, pour ce préjudice, les mêmes caractéristiques fondamentales que celles énoncées pour le préjudice situationnel d'angoisse des victimes premières.

Il s'agit en effet de la même manière d'un préjudice *de nature situationnelle*, inhérent à la durée de l'évènement, dont la temporalité prend fin lors de la levée de « l'incertitude sur le sort d'un proche victime ». Tout proche exposé à cette situation pourra donc solliciter l'indemnisation de ce poste, quelle que soit l'issue de l'évènement pour la victime principale car celle-ci ne remet pas en cause rétroactivement l'existence de l'angoisse vécue pendant les faits⁶². Ce préjudice sera donc indemnisable que la victime principale soit morte, blessée ou sorte, hypothèse toutefois peu probable, indemne de l'évènement. L'éventuelle issue fatale pour la victime principale, qui cause évidemment une souffrance morale d'une autre nature, devra quant à elle être prise en compte au titre du préjudice d'affection, ou en cas de survie handicapée, par le biais des postes extrapatrimoniaux reconnus dans cette hypothèse par la nomenclature Dintilhac.

Par ailleurs, et conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation relative au préjudice d'affection qui refuse de circonscrire par principe celui-ci au regard d'un lien de parenté prédéfini mais s'attache plutôt au caractère certain du dommage⁶³, le groupe de travail n'a pas souhaité limiter par principe la reconnaissance de ce poste à telle ou telle catégorie de proches. Cela ne signifie toutefois pas qu'il doive être reconnu au profit de tous, conduisant à élargir à l'excès le cercle des victimes. La proximité du lien affectif a donc été incluse dans la définition. Le caractère certain du préjudice, qui suppose selon la définition retenue que le proche ait ressenti une très grande détresse et une angoisse, constituera par ailleurs un filtre suffisant.

Ce préjudice ne doit par ailleurs être reconnu, ainsi que cela a été souligné pour les victimes principales, que dans des circonstances très spécifiques, « notamment d'un accident collectif,

⁶² Cette issue peut éventuellement avoir une influence sur l'évaluation du poste, mais non sur son existence même.

⁶³ Civ.2^e, 16 avr. 1996, n° 94-13.613

d'une catastrophe, d'un attentat ou d'un acte terroriste », qui du fait du caractère particulier de l'évènement, créent une attente particulièrement insoutenable pour les proches.

2 - Critères d'évaluation du préjudice situationnel d'angoisse des proches

a - Critères généraux d'évaluation

Le préjudice situationnel d'angoisse des proches semble devoir être évalué au regard de deux critères généraux, qui, à l'égal du cas des victimes principales, ne suppose pas d'expertise médicale.

- **1^{er} critère : proximité du lien affectif.** La proximité du lien affectif avec la victime principale est le premier critère permettant son évaluation. Le demandeur devra donc établir par tous moyens la réalité de ce lien et son intensité.
- **2^{eme} critère : durée et conditions de l'attente.** La durée de l'attente entre le début de l'évènement et la connaissance de la présence du proche sur les lieux jusqu'à l'information certaine sur le sort de celui-ci sera un autre facteur d'évaluation, qui en modulera le montant.

À cela, peuvent s'ajouter des circonstances particulières qui devront être déterminées en fonction des caractéristiques propres de chaque évènement. On peut citer, *à titre d'exemple*, certaines circonstances objectives (vecteur de l'information, rôle des médias, possibilité de communiquer avec le proche pendant l'évènement) ou plus subjectifs (présence simultanée de plusieurs proches sur un même lieu).

b- Adaptation des critères

Ainsi que cela a déjà été expliqué pour le préjudice situationnel d'angoisse des victimes principales, ces critères généraux pourront être adaptés ou détaillés davantage en fonction des circonstances spécifiques de déroulement de chaque évènement.

La preuve de ce préjudice devra également être établie par les proches en demandant l'indemnisation. Là encore, une preuve par tous moyens doit être admise.

II - Enjeux de la reconnaissance des préjudices situationnels d'angoisse

Une fois posée la nécessité d'indemniser de manière autonome les préjudices situationnels d'angoisse des victimes directes et de leurs proches, les enjeux d'une telle reconnaissance doivent être appréhendés, tant dans une perspective juridique qu'économique.

A – Perspectives juridiques

Plusieurs questions doivent être abordées.

Distinction des préjudices situationnels d'angoisse avec le préjudice d'anxiété

Il convient tout d'abord de bien rappeler la différence totale de nature entre les préjudices situationnels d'angoisse dont le groupe de travail prône la réparation et les préjudices d'anxiété reconnus par la jurisprudence, par exemple au profit des victimes de l'amiante. Les situations donnant naissance à ces deux types de préjudices sont en effet fondamentalement différentes. Dans le cas des préjudices d'angoisse, il s'agit en effet d'appréhender un préjudice particulier lié au vécu de l'événement *en train de se produire*. Dans le cas des préjudices d'anxiété, le préjudice naît de l'inquiétude d'être soumis à un risque sériel *non encore réalisé*. La reconnaissance des préjudices situationnels d'angoisse est donc sans incidence sur l'existence des préjudices d'anxiété.

Place des préjudices situationnels d'angoisse au regard de la nomenclature des chefs de préjudices

Ainsi que cela a été démontré précédemment, les préjudices situationnels d'angoisse subis par la victime principale et ses proches ne sont pas assimilables aux postes figurant actuellement dans la nomenclature Dintilhac, constat ayant conduit à proposer la création de deux nouveaux postes.

- En l'état actuel de la nomenclature, il est évident que ceux-ci devront être admis en plus de catégories connues. Cette affirmation ne devrait pas poser de difficultés dans la mesure où le caractère non limitatif de la nomenclature a toujours été affirmé. Certes, la jurisprudence récente de la deuxième chambre civile imposant d'inclure l'angoisse de mort imminente au sein des souffrances endurées pourrait sembler en contradiction avec cette affirmation. Sa position stricte n'a toutefois jamais été affirmée ni à l'occasion d'accidents collectifs, ni *a fortiori* d'attentats, où l'angoisse semble tant d'un point de vue juridique qu'au regard de considérations de politique juridique, d'une nature différente. La question ne lui a en outre jamais été soumise dans le cas de survie de la victime principale, ou au regard de l'angoisse ressentie par des proches de celle-ci. Cette position n'est au demeurant pas partagée par la chambre criminelle et les juges du fonds.

- Si la nomenclature venait à être modifiée, les préjudices situationnels d'angoisse devraient être inclus en son sein. Ces préjudices sont en effet bien nés d'une atteinte à la personne, entendue ici dans sa dimension psychique, qui est à l'évidence une des composantes du dommage corporel.

Le groupe de travail recommande donc d'inclure :

- le préjudice situationnel d'angoisse des victimes directes dans la catégorie des préjudices extrapatrimoniaux antérieurs à consolidation ;
- le préjudice situationnel d'angoisse des proches dans les préjudices extrapatrimoniaux des victimes indirectes à la fois en cas de décès de la victime directe et en cas de survie de celle-ci puisque celui-ci peut exister dans les deux cas.

Dans l'hypothèse d'une adoption d'une nomenclature par voie de décret, qui est en discussion depuis un premier projet datant de la fin de l'année 2014, la nécessité d'une intégration de ces postes, corrélée à une réflexion sur leurs liens avec le préjudice permanent exceptionnel dont la mise en œuvre pratique semble pour l'heure illusoire, devra être retenue.

Incidence de la reconnaissance des préjudices situationnels d'angoisse sur le PESVT dans le cas des victimes d'actes terroristes

La reconnaissance des préjudices situationnels d'angoisse des victimes directes et de leurs proches pose la question de l'avenir du PESVT. Il n'appartient pas au présent groupe de travail d'empiéter sur le rôle du conseil d'administration du FGTI qui a décidé de la création du PESVT, en a défini le contenu et la politique indemnitaire et qui paraît donc seul compétent pour décider de son avenir.

Quelques observations peuvent toutefois être faites :

- un des objets incontesté du PESVT est l'indemnisation d'une sorte d'atteinte à la dignité liée au statut de victime de guerre. Cet aspect est totalement étranger aux préjudices situationnels d'angoisse et son indemnisation pourrait donc en être envisagée séparément et y être ajoutée ;
- le PESVT ne permet pas d'indemniser toutes les victimes confrontées aux actes terroristes. Ainsi celui-ci n'est reconnu ni au profit des victimes principales décédées, ni au profit des proches des victimes principales survivantes ;
- l'évaluation du PESVT demeure forfaitaire en fonction de cercles de victimes très larges, ce qui peut sembler contraire aux règles d'évaluation des préjudices et au principe de la réparation intégrale auquel le FGTI est pourtant soumis en application de l'article L. 422-1 du code des assurances.

Effets dans le temps de l'indemnisation des préjudices situationnels d'angoisse

Si l'indemnisation des préjudices situationnels d'angoisse est admise, une question liée à l'application dans le temps de la reconnaissance de ces postes se pose. Celle-ci doit être abordée différemment selon les hypothèses concrètes pouvant se présenter.

- **1^{re} hypothèse : la victime a déjà été indemnisée selon une décision devenue définitive.** Dans un tel cas, la décision d'indemnisation, qu'elle soit d'origine judiciaire ou transactionnelle, est dotée d'une autorité de chose jugée qui n'interdit toutefois pas les demandes nouvelles. Encore faut-il s'entendre sur le sens de cette notion et savoir si un préjudice existant, mais dont la victime n'a pas demandé indemnisation, peut faire l'objet d'une nouvelle demande, en distinguant deux situations :
 - si l'angoisse liée à l'évènement, non qualifiée de manière autonome, *a déjà été prise en compte, à un titre quelconque, dans la décision d'indemnisation*, par exemple au titre des souffrances endurées, celle-ci a déjà été indemnisée. Le changement de qualification du poste ne permet pas d'en solliciter à nouveau indemnisation puisqu'il y aurait ici identité d'objet entre la demande initiale et la demande nouvelle ;
 - si l'angoisse situationnelle n'a en revanche pas du tout été indemnisée, il s'agit alors d'un préjudice nouveau, dont la victime pourra solliciter l'indemnisation sans que ne puisse lui être opposée l'autorité de chose jugée. La règle de la concentration des moyens ne doit en effet pas être confondue avec celle de la concentration des demandes.

Dans le cas des attentats et d'une indemnisation par le FGTI, la décision de réparer les préjudices situationnels d'angoisse, si elle doit évidemment en principe obéir aux règles juridiques de droit commun, peut toutefois relever d'une décision plus politique du Conseil d'administration du Fonds. Tel a d'ailleurs été le cas dans le cadre du PESVT. Lorsque l'indemnisation en a été admise par le FGTI, en 2014, il a ainsi été décidé que les victimes du « cercle 3 », y compris celles dont les dossiers étaient définitivement transigés, pourraient rétroactivement solliciter l'indemnisation de ce poste à condition que l'attentat soit postérieur au 1^{er} janvier 2011. Il appartiendra au FGTI de prendre ou non une décision semblable au sujet des préjudices situationnels d'angoisse.

- **2^{eme} hypothèse : la victime n'a pas encore été indemnisée.** La reconnaissance des préjudices situationnels d'angoisse pourra bénéficier aux victimes quelle que soit la date des faits. Si l'on raisonne par analogie avec les questions d'application de la loi dans le temps, on peut donc considérer que les nouveaux postes devront être considérés comme immédiatement indemnisables, y compris au sein des instances ou de transactions en cours, à l'exception de celles où le montant des dommages et intérêts aurait été définitivement fixé.

B - Perspectives économiques

La question des perspectives économiques de la reconnaissance des préjudices situationnels d'angoisse doit enfin être abordée.

Impossibilité d'une évaluation globale du coût de l'indemnisation

Il convient dès l'abord de souligner l'impossibilité d'une projection macro-économique globale du coût de l'indemnisation des postes de préjudices situationnels d'angoisse, compte tenu du nombre de facteurs qui affecte cette étude.

- Leur reconnaissance potentielle dans les cas d'accidents collectifs, dont on ignore par hypothèse la survenance dans l'avenir, le nombre de personnes impliquées et les circonstances dans lesquels ils pourraient se dérouler, constitue un premier obstacle à un tel chiffrage.
- De plus, les modes d'évaluation *in concreto* prônés par le groupe de travail⁶⁴, en fonction de critères généraux adaptés à chaque événement, ne permettent pas d'effectuer une projection du coût de la prise en charge de ces postes, même à l'échelle de chaque événement passé. Ainsi, si l'on sait par exemple, selon les chiffres fournis par le FGTI, que les attentats du 13 novembre 2015 ont conduit à l'ouverture de 1 988 dossiers de victimes directes et 870 dossiers de victimes indirectes, il est totalement impossible de pouvoir réaliser, sur cette base et compte tenu des éléments connus par le groupe de travail, une quelconque étude prospective *réaliste* du coût que pourrait avoir l'indemnisation des préjudices situationnels d'angoisse. En se limitant aux victimes directes du Bataclan, l'évaluation de ce poste doit en effet être faite en tenant compte de multiples facteurs liés à la situation précise dans laquelle se trouvait chaque victime, *étude qui ne peut être réalisée qu'au terme d'une instruction précise du dossier indemnitaire de chacune d'entre elles*. Seul le FGTI peut sans doute mener une telle étude. Toutefois, lors de son audition par le groupe de travail, M Rencki lui-même a reconnu que « l'impact financier de la reconnaissance de ces deux préjudices est très difficile à déterminer en l'état, tant sont nombreux les paramètres qui restent à définir »⁶⁵.

Références d'indemnisation

Peuvent en revanche être cités les montants d'indemnisation qui ont pu être retenus par les décisions des juridictions du fonds ayant admis l'indemnisation de ces postes, permettant d'appréhender un ordre de grandeur de leur *quantum*.

⁶⁴ V. *supra* p. 50

⁶⁵ Audition M. Rencki, *supra* p. 33

1. Références d'indemnisation des préjudices situationnels d'angoisse des victimes directes

Dans les quelques affaires mettant en cause des accidents collectifs (hors actes terroristes pour la plupart), le préjudice situationnel d'angoisse des victimes directes a été évalué sur les bases suivantes.

Indemnisation des victimes directes

	Circonstances	Montant
TGI Thonon les Bains 23 juin 2013	Collision entre un TER et un bus scolaire	- 50 000 euros pour les victimes survivantes - 10 000 euros pour les victimes décédées ayant subi pendant <i>quelques secondes</i> le PSA
Transaction dans l'affaire de Puisseguin	Accident de car	- 40 000 euros pour les victimes au titre d'un « préjudice permanent exceptionnel d'angoisse de mort »
Cour d'appel d'Aix en Provence (affaire de la Yemenia) 30 juin 2016	Catastrophe aérienne	- 50 000 euros pour les passagers décédés ayant eu conscience de la catastrophe - 200 000 euros pour le préjudice d'angoisse, du moment de la catastrophe jusqu'au sauvetage, pour la victime survivante
CA Paris, 12 décembre 2008	Attentat de Karachi	- 100 000 euros (au titre du PPE pour indemniser « un traumatisme exceptionnel, en raison des répercussions propres à la violence d'un attentat »).
TGI Saint Nazaire 11 févr. 2008 Affaire du Queen Mary	Effondrement de la passerelle d'un bateau de croisière lors de son inauguration	- 50 000 euros pour la plupart des victimes survivantes - 75 000 euros pour un enfant survivant du fait de son très jeune âge lors des faits - 10 000 euros pour les victimes décédées

Notons que les sommes allouées semblent varier notamment en fonction de la durée de l'angoisse et des circonstances particulières de l'événement.

La somme de 200 000 euros allouée à la victime survivante dans le cadre de la catastrophe de la Yemenia a notamment été justifiée de manière très caractéristique par la Cour d'appel d'Aix par le fait que la victime ait eu conscience de la survenance de la catastrophe et ait

attendu de longues heures dans l'eau après le crash de l'avion, accrochée à un morceau du fuselage, dans la pensée qu'elle ne pourrait être secourue.

Les auteurs du livre blanc ont proposé, dans le cas des accidents de novembre 2015, une indemnisation pouvant aller jusqu'à une somme maximale de 175 000 euros pour les victimes confrontées aux faits de la manière la plus intense, c'est-à-dire ayant été exposées avec le degré le plus forte intensité à l'ensemble des sept critères retenus dans le livre blanc (durée de l'exposition, déshumanisation, peur pour ses proches, proximité des éléments de mort, confinement, proximité du danger de mort immédiate, retard dans la prise en charge des secours).

2 - Indemnisation des proches des victimes principales

Décision	Circonstances	Montant
TGI de Thonon les Bains 23 juin 2013	Préjudice d'attente des proches de victimes enfants mineurs impliqués dans une collision entre un TER et un bus scolaire	10 000 euros
TGI de Chalon sur Saône 30 octobre 2015	Préjudice d'attente des proches de victimes impliqués dans accident de bus sur l'autoroute	3 000 euros
CA Lyon 14 janvier 2016	Préjudice d'attente des proches de victimes impliqués dans une explosion au gaz	2 000 euros
Cour d'appel d'Aix 30 juin 2016 (Yemenia)	Préjudice d'attente des proches de victimes impliqués dans une catastrophe aérienne	- 10 000 euros pour la majorité des victimes - 80 000 euros pour la victime survivante du crash pour « le préjudice d'anxiété et d'inquiétude exceptionnel dans l'espoir de voir sa mère vivante, l'inquiétude et la révélation de son décès »
Affaire de Puisseguin (Transaction)		12 000 euros pour le premier cercle familial

On observe donc des montants variant de 2 000 euros à 80 000 euros, dans une hypothèse mettant en jeu des circonstances exceptionnelles où l'attente avait été spécialement longue, la

victime par ricochet étant par ailleurs la seule survivante d'un crash aérien dans lequel est décédée sa mère.

Les auteurs du livre blanc ont souligné que les précédents jurisprudentiels, dans lesquels des sommes de 10 000 à 12 000 euros avaient été accordées, l'avaient tous été dans le cas d'événements non intentionnels.

Conclusion générale : résumé des propositions

Le groupe de travail prône donc la reconnaissance, principalement dans le cas particulier des accidents collectifs, de deux nouveaux postes de préjudices.

1 – Le préjudice situationnel d’angoisse des victimes directes

Le préjudice situationnel d’angoisse des victimes directes est défini comme « le préjudice autonome lié à une situation ou à des circonstances exceptionnelles résultant d’un acte soudain et brutal, notamment d’un accident collectif, d’une catastrophe, d’un attentat ou d’un acte terroriste, et provoquant chez la victime, pendant le cours de l’événement, une très grande détresse et une angoisse dues à la conscience d’être confronté à la mort ».

Il devra être évalué, hors expertise médicale, en fonctions de trois critères généraux, à affiner au regard des circonstances de chaque événement :

- 1^{er} critère : la durée de l’exposition à la situation,
- 2^{ème} critère : la proximité du danger,
- 3^{ème} critère : les circonstances particulières entourant l’acte.

Son insertion au sein de la nomenclature des postes de préjudice devra être envisagée au titre des préjudices extrapatrimoniaux temporaires de la victime directe.

2. Le préjudice situationnel d’angoisse des proches

Le préjudice situationnel d’angoisse des proches se définit comme le « préjudice autonome lié à une situation ou à des circonstances exceptionnelles résultant d’un acte soudain et brutal, notamment d’un accident collectif, d’une catastrophe, d’un attentat ou d’un acte terroriste, et provoquant chez le proche, du fait de la proximité affective avec la victime principale, une très grande détresse et une angoisse jusqu’à la fin de l’incertitude sur le sort de celle-ci.

Il sera évalué en fonction de deux critères généraux, à affiner également en fonction de chaque événement :

- 1^{er} critère : proximité du lien affectif,
- 2^{ème} critère : durée et circonstances de l’attente.

Il s'insérera au sein de la nomenclature des postes de préjudices dans la catégorie des préjudices extrapatrimoniaux des proches, en cas de décès ou de survie de la victime directe, selon les cas.

Annexe 1

Les préjudices spécifiques d'angoisse et d'attente des victimes du terrorisme

(Allemagne, Espagne, États-Unis, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni)

Étude réalisée par le bureau de droit comparé du SAEI – janvier 2017

Les éléments d'information permettant de réaliser cette synthèse nous ont aimablement été communiqués
par les magistrats de liaison

Rédacteur tableau et note : X. Pradel (chef BDCO)

	Existence du préjudice d'angoisse et/ou du préjudice d'attente indemnisé à titre autonome	Indemnisation du préjudice d'angoisse des victimes directes dans le cadre d'une nomenclature de préjudices plus globale	Indemnisation du préjudice d'attente des victimes par ricochet dans le cadre d'une nomenclature de préjudices plus globale	Remarques
Allemagne	NON	NON	NON Les préjudices extra-patrimoniaux des victimes par ricochet ne sont pas indemnisés (sauf exceptions)	Un projet de loi en cours de discussion a pour objet d'étendre l'indemnisation du préjudice moral aux victimes par ricochet Pas de barèmes.
Espagne	NON	OUI Ce préjudice peut être compris dans le préjudice extra-patrimonial « danos personales » (préjudices physiques et moraux)	NON	Il existe des barèmes d'indemnisation
États-Unis	OUI Préjudice d'angoisse de la victime directe Ce préjudice est reconnu par la jurisprudence, en particulier dans le cadre des crashes aériens : « damages for pre-impact fear »	Le préjudice d'angoisse de la victime directe est indemnisé à titre autonome	NON La plupart des juridictions refusent encore d'accorder des dommages et intérêts au titre du chagrin et de l'angoisse expérimentés par les survivants à la suite du décès de leur proche.	Le juge civil peut prononcer des dommages et intérêts compensatoires et des dommages et intérêts punitifs. Existence au niveau des Etats de programmes spécifiques d'indemnisation pour les victimes directes et par ricochet Certains Etats prennent en compte dans le cadre de ces programmes les traumatismes.

	Existence du préjudice d'angoisse et/ou du préjudice d'attente Indemnisé à titre autonome	Indemnisation du préjudice d'angoisse des victimes directes dans le cadre d'une nomenclature de préjudices plus globale	Indemnisation du préjudice d'attente des victimes par ricochet dans le cadre d'une nomenclature de préjudices plus globale	Remarques
Pays-Bas	NON	<p>OUI</p> <p>Ce préjudice peut être compris dans le <i>pretium doloris</i> (« <i>smartengeld</i> ») qui comprend les lésions corporelles ou psychiques</p> <p>Aucune spécificité pour les victimes du terrorisme.</p> <p>Le tribunal d'Almelo a pu reconnaître un préjudice de peur et d'angoisse pour un automobiliste dont le véhicule est tombé dans un fossé en raison d'une signalisation défectueuse. C'est bien dans ce cas la peur ressentie au moment des faits qui a été reconnue.</p> <p>L'angoisse et l'attente, si elles sont génératrices de lésions psychiques objectivables, sont susceptibles d'ouvrir un droit à indemnisation, en particulier dans le contexte des attentats terroristes.</p>	<p>OUI</p> <p>Ce préjudice peut être compris dans le <i>pretium doloris</i> (« <i>smartengeld</i> ») qui comprend les lésions corporelles ou psychiques</p> <p>L'angoisse et l'attente, si elles sont génératrices de lésions psychiques objectivables, sont susceptibles d'ouvrir un droit à indemnisation, en particulier dans le contexte des attentats terroristes.</p>	<p>Il y a très peu de jurisprudence sur les préjudices d'angoisse et d'attente indemnisés dans le cadre de souffrances endurées. En effet, l'angoisse ou la peur subies <u>au moment de la survenance d'un fait</u> ont été beaucoup moins reconnus en tant que préjudice indemnisable (au titre d'un <i>pretium doloris</i>) que lorsqu'ils se manifestent au titre d'une répercussion des faits subis (cauchemars, états anxieux subis), et donc postérieurement à ceux-ci.</p> <p>Par ailleurs, et selon la Cour suprême, afin d'être indemnisables, la peur ou l'angoisse doivent constituer le fait générateur de « lésions psychologiques attestées et constatées par des données concrètes »</p>
Roumanie	NON	<p>OUI</p> <p>Le préjudice d'angoisse peut être indemnisé en tant que préjudice extrapatrimonial</p> <p>L'article 1391 du code civil roumain indemnise le préjudice extrapatrimonial en cas de blessures corporelles ou d'atteinte causée à la santé (ce qui inclut la santé psychique)</p>	<p>OUI</p> <p>Le préjudice d'attente peut être inclus dans le préjudice d'affection subi par les proches</p> <p>(l'article 1391 du code civil adopte une conception large du préjudice d'affection)</p>	

	Existence du préjudice d'angoisse et/ou du préjudice d'attente Indemnisé à titre autonome	Indemnisation du préjudice d'angoisse des victimes directes dans le cadre d'une nomenclature de préjudices plus globale	Indemnisation du préjudice d'attente des victimes par ricochet dans le cadre d'une nomenclature de préjudices plus globale	Remarques
Royaume-Uni	NON	NON Le préjudice d'angoisse ne peut être indemnisé en tant que tel Il n'est pas rattaché non plus au préjudice moral (lequel est reconnu pour les victimes directes du terrorisme).	NON Traditionnellement la jurisprudence de <i>common law</i> est réticente à indemniser les victimes par ricochet au titre d'un préjudice moral ou extra-patrimonial. Toutefois il existe une jurisprudence qui indemnise les victimes qui souffrent d'un choc émotionnel après avoir assisté à un accident Des liens étroits avec la victime directe doivent être prouvés.	

**Note de présentation du tableau
sur les préjudices
d'angoisse et d'attente des victimes du terrorisme**

Introduction

- À titre liminaire, il importe de rappeler la définition des préjudices d'angoisse et d'attente, ainsi que l'état de la jurisprudence française en la matière, ce qui facilitera la compréhension et la lecture de cet exercice comparatif.

- Les préjudices d'angoisse et d'attente ne sont pratiquement jamais indemnisés en tant que postes de préjudices autonomes. Ils sont le plus souvent regroupés au sein de nomenclatures de préjudices plus globales.

S'agissant de l'indemnisation de ces deux préjudices, deux observations préalables :

. Dans l'ensemble des pays, il existe très peu de jurisprudence sur la question et, parfois même, pour certains d'entre eux aucune décision. Il en est de même en ce qui concerne les textes de lois qui n'abordent pas directement ces deux chefs de préjudice. Ce sont essentiellement les droits néerlandais et, encore davantage, américain, qui peuvent fournir des exemples de jurisprudence utiles. En effet, le droit américain de l'indemnisation a déjà développé en jurisprudence le concept de préjudice d'angoisse.

. Lorsque ces préjudices sont indemnifiables, à titre autonome ou par rattachement à une nomenclature de préjudice plus globale (préjudice moral ou pretium doloris selon les pays), il n'existe le plus souvent aucune différence de traitement entre les victimes du terrorisme et les autres. Dans la prise en compte du préjudice d'angoisse ou du préjudice d'attente, le droit commun s'applique.

- Enfin, pour mémoire, seront rappelées les principales règles d'évaluation du préjudice des victimes du terrorisme instituées par des lois spécifiques.

1- définitions

Le premier préjudice, le préjudice d'angoisse concerne des victimes directes ; le second préjudice, le préjudice d'attente concerne des victimes par ricochet.

Le préjudice d'angoisse

Le préjudice d'angoisse est un préjudice éprouvé par les victimes au moment des attentats, lorsqu'elles ont pris conscience du risque de mort qui les menaçait, et qui a pu durer plusieurs heures. Il peut aussi s'agir du préjudice moral ressenti par des victimes d'accident qui, gravement blessées, ne survivent à leur blessures qu'un temps très court tout en demeurant conscientes de l'imminence de leur mort.

Ce chef de préjudice peut ainsi concerner des victimes directes décédées qui ont conscience d'une mort imminente provoquée par un acte terroriste, ou des victimes directes survivantes qui ont subi la même angoisse d'une crainte pour leur existence.

Le livre blanc sur les préjudices subis lors des attentats pose un certain nombre de critères tels que : la durée de l'exposition à l'acte terroriste; la déshumanisation; la peur pour ses proches présents sur les lieux; la proximité des éléments de mort; le confinement; le retard de prise en charge par les secours.

La chambre criminelle a indemnisé en tant que tel ce poste de préjudice (Crim. 23 oct. 2012, n° 11-83.770; Crim. 26 mars 2013, n° 12-82.600 ; Crim. 27 septembre 2016, n°15-83.309 : "le préjudice d'angoisse de mort imminente ne peut exister que si la victime est consciente de son état"). La 2e chambre admet de façon plus orthodoxe une indemnisation au titre des souffrances endurées au regard de la nomenclature Dintilhac (Civ. 2e, 18 avr. 2013, n° 12-18.199, préc.).

Le préjudice d'attente

Le préjudice d'attente et d'inquiétude est un préjudice subi par les proches de la victime directe. Il est lié aux circonstances immédiatement postérieures aux attentats terroristes eux-mêmes, et peut prendre la forme d'un affolement, d'une agitation, d'un effarement ou encore d'une épouvante. Ce préjudice indemnise notamment la période d'attente et de questionnement s'écoulant entre la connaissance de l'évènement et la confirmation de la présence d'un proche sur les lieux de l'attaque, l'attente et l'inquiétude durant l'intervention des divers services de police.

Ce poste de préjudice n'est pas visé non plus par la nomenclature Dintilhac (il paraît inclus dans le préjudice d'affection subi par les proches) et n'a pas été à notre connaissance consacré

par la jurisprudence. Il a en revanche été indemnisé dans un cadre transactionnel à la suite d'accidents collectifs.

Le livre blanc sur les préjudices subis lors des attentats pose un certain nombre de critères tels que: le moment de la connaissance de l'attentat; le moment de la connaissance de la présence du proche sur les lieux; l'évolution de l'information sur l'état de santé; la possibilité ou non d'entrer en contact avec le proche;

2- l'absence de reconnaissance du préjudice d'angoisse et du préjudice d'attente en tant que préjudices autonomes dans la quasi-totalité des pays

- Parmi les pays étudiés, il n'y a **qu'aux Etats-Unis** que le préjudice d'angoisse est reconnu en tant que préjudice indemnisable, à titre autonome.

Quant au préjudice d'attente, on ne le retrouve consacré à titre de préjudice autonome dans aucuns des systèmes.

- S'agissant des pays qui ne reconnaissent ni le préjudice d'angoisse, ni le préjudice d'attente en tant que préjudices indemnisables à titre autonome - c'est-à-dire l'écrasante majorité -, une majorité d'entre eux intègre toutefois ces préjudices (ou l'un de ces préjudices) à l'intérieur d'une nomenclature de préjudices plus large, laquelle couvre plusieurs préjudices extra-patrimoniaux. Dans le cadre de ce regroupement de préjudices, les préjudices d'angoisse et/ou d'attente sont alors indemnisés et évalués en même temps que d'autres préjudices extra-patrimoniaux, le plus souvent sous la nomenclature de préjudices moraux ou de souffrances endurées.

2-1 le système judiciaire américain : la reconnaissance du préjudice autonome d'angoisse

Aux États-Unis, le préjudice d'angoisse subi par la victime directe est indemnisable à titre autonome.

La jurisprudence l'a notamment consacré en matière de crash aérien, sous l'appellation « Damage for pre-impact fear », ce qui pourrait tout à fait s'appliquer à une situation concernant des victimes du terrorisme.

L'indemnisation de ce poste de préjudice suppose que puisse être rapportée la preuve que la victime ait éprouvé un sentiment de terreur avant le crash. La victime doit ainsi avoir eu conscience de l'imminence de la mort.

Le préjudice d'attente n'est en principe pas reconnu à titre autonome. En outre, la question même de l'indemnisation des victimes par ricochet au titre de leur préjudice d'affection ou d'un quelconque préjudice extra-patrimonial fait débat et ce type de préjudice est difficilement indemnisable en common law.

2-2 les autres systèmes : l'absence de reconnaissance des préjudices d'angoisse et d'attente en tant que préjudices autonomes

Dans les autres pays, il n'existe aucune reconnaissance du préjudice d'angoisse et du préjudice d'attente, en tant que préjudices autonomes.

Dans certains pays seulement, le préjudice d'angoisse de la victime directe est indemnisé dans le cadre d'une nomenclature de préjudice plus globale.

Ce préjudice peut être compris dans le *pretium doloris* (**Pays-Bas**) ou bien dans un préjudice-extra-patrimonial élargi (**Espagne, Roumanie**). **En Roumanie**, ce préjudice rentre dans la catégorie des préjudices extra-patrimoniaux à laquelle fait référence l'article 1391 du code civil. Cette catégorie très large indemnise les blessures corporelles et l'atteinte causée à la santé.

Et en ce qui concerne le préjudice d'attente, selon les pays, sa reconnaissance est soit exclue, soit incertaine.

3- l'évaluation des préjudices subis par les victimes du terrorisme

Panorama des législations spécifiques aux victimes du terrorisme

Selon les pays, l'indemnisation des victimes du terrorisme peut être régie par les règles du droit commun et/ou par des règles spécifiques. **En Allemagne**, les victimes peuvent être indemnisées selon une procédure de droit commun, ou selon une procédure administrative « d'aide d'urgence pour raisons humanitaires » réservée aux victimes du terrorisme. Les décisions relatives à l'indemnisation sont prises, dans le premier cas par un service d'aide social, et dans le second, par le ministère fédéral de la justice. **Au Royaume-Uni**, la demande d'indemnisation peut être portée devant le juge pénal, ou la *Criminal Injuries Compensation Authority* (CICA) ou encore devant le juge civil. **En Espagne**, il existe une législation spécifique, la loi dite « intégrale » de reconnaissance et protection des victimes de terrorisme (*Ley 29/2011, de 22 de septiembre de Reconocimiento y Protección Integral a las Víctimas del Terrorismo*). Cette loi vient d'être complétée par le Règlement de la Loi 29/2011, adopté par Décret Royal 671/2013, du 6 septembre 2013. Toutes les aides dont peuvent bénéficier les victimes sont gérées par le Ministère de l'Intérieur, afin de faciliter la gestion. **Aux Pays-Bas**, une loi de 1976 a créé le fonds de compensation des infractions violentes (*Schadefonds Geweldsmisdrijven*). Il a pour objet de fournir un soutien financier aux victimes d'infractions violentes ayant engendré des dommages physiques ou psychologiques graves, tant pour les victimes elles-mêmes que pour leurs proches. **Aux Etats-Unis**, les victimes sont traditionnellement indemnisées par les juridictions civiles. Devant la juridiction civile la victime peut se voir accorder des dommages intérêts (le juge civil n'est pas lié par la décision pénale). Le juge civil peut prononcer des dommages et intérêts compensatoires et des dommages et intérêts punitifs. Les juridictions pénales ont la possibilité de prononcer des « restitutions » qui constituent un paiement du condamné à la victime pour le préjudice. La restitution ne couvre pas le préjudice moral ou le préjudice d'agrément.

La liquidation des préjudices extra-patrimoniaux

Il peut en effet être utile de comprendre les mécanismes généraux du droit de l'évaluation des préjudices extra-patrimoniaux, et ce d'autant, que dans la plupart des pays, les préjudices d'angoisse sont susceptibles d'être rattachés à des nomenclatures élargies de préjudices extra-patrimoniaux.

Dans la majorité des pays, il existe des barèmes d'indemnisation. On exposera trois modèles de législations spécifiques à l'évaluation des préjudices extra-patrimoniaux subis par les victimes du terrorisme : **au Royaume-Uni, aux Pays-Bas et en Espagne**. Dans ces trois modèles d'indemnisation les modalités d'évaluation des préjudices sont très différentes.

Au Royaume-Uni, à ce jour, les préjudices d'angoisse et d'attente ne sont pas pris en compte.

Dans le cadre de la procédure devant la *Criminal Injuries Compensation Authority* (CICA), les préjudices extra-patrimoniaux des victimes du terrorisme sont très nombreux.

. S'agissant de la victime directe, des barèmes ont été institués, afin de permettre une liquidation plus précise des préjudices. Un montant standard est fixé en fonction de la nature du préjudice physiologique (Barème de 25 niveaux différents de 1,000£ à 250,000£.)

Il est tenu compte du préjudice moral. L'indemnisation du préjudice moral répond toutefois à des conditions strictes : il doit s'agir d'une anxiété médicalement vérifiée ou d'une maladie mentale entraînant un handicap diagnostiqué par un psychiatre.

. s'agissant des victimes par ricochet, lorsque la victime est décédée, ses ayants-droit (enfants, parents, conjoints, partenaires même de même sexe) peuvent obtenir réparation à hauteur de 11,000£ pour un seul requérant et à hauteur de 5,500£ pour deux requérants ou plus. On rappellera qu'il s'agit d'une législation spécifique aux victimes du terrorisme.

On précisera que dans le cadre des indemnisations de droit commun, il n'existe pas de véritables barèmes mais certaines « *guidelines* » ont été instituées.

Aux Pays-Bas, l'évaluation des préjudices repose souvent sur des barèmes, mais pas toujours.

. Les préjudices d'angoisse et d'attente sont rattachés au poste indemnitaire correspondant au préjudice de souffrances. La catégorisation des dommages psychologiques, par nature moins « objectifs » que les lésions physiques, suppose souvent la mise en œuvre d'opérations expertales destinées à identifier le degré de gravité des lésions. Aux Pays-Bas, le juge dispose d'une très grande marge d'appréciation dans l'évaluation du montant accordé au titre du préjudice de souffrances. Selon la Cour suprême il doit prendre en compte l'ensemble des circonstances de la cause, en particulier, la gravité des souffrances et l'âge de la victime (plus son âge est élevé, moins le montant sera important). De façon générale, les indemnités accordées par les juridictions néerlandaises sont plus basses que la moyenne européenne. Il n'existe pas de barèmes pour cette catégorie de préjudice.

. S'agissant des préjudices physiologiques, les sommes sont versées forfaitairement et dépendent de la gravité des lésions. Dans le cadre du régime unique de la solidarité nationale (non spécifique aux victimes de terrorisme) seules les lésions d'ordre physique ou psychologique donnent lieu à indemnisation pour les victimes directes. L'indemnisation (pour la lésion physique) est alors plafonnée à un montant compris entre 1.000 € et 35.000 € en fonction de la gravité des lésions constatées.

. Les victimes par ricochet bénéficient d'une indemnisation forfaitaire de 5.000 euros en cas de décès de la victime (uniquement l'époux, partenaires, parents, enfants, frère ou sœur de la victime).

En Espagne, le corpus législatif comporte de nombreux barèmes, lesquels sont susceptibles de combiner des préjudices de natures différentes (patrimoniales et extrapatrimoniales), ce qui peut nuire à une correcte indemnisation du préjudice. Cela peut nous faire penser à la nomenclature française de « l'IPP » largement condamnée par la doctrine spécialisée en matière de réparation du dommage corporel. En droit espagnol, l'indemnisation de la victime directe, de même que celle de sa famille, au titre de leurs préjudices extrapatrimoniaux, sont calculées en fonction du préjudice corporel subi (l'indemnisation intègre le préjudice moral, mais le critère principal demeure l'étendue du préjudice physiologique). S'agissant des préjudices corporels (barèmes et plafonds), le barème d'indemnisation suivant a été retenu au titre des préjudices physiques (prévu en annexe I de la loi du 22 septembre 2011 en fonction du préjudice subi par la victime) :

. 250 000€ pour décès en sus d'un montant équivalent à 20 mensualités de l'IPREM (soit 10 640€) pour chaque enfant ou mineur à charge de la victime au moment du décès ;

. 500 000€ pour grande invalidité ;

. 180 000€ pour incapacité permanente absolue ;

. 100 000€ pour incapacité permanente totale ;

. 75 000€ pour incapacité partielle ;

pour lésions non invalidantes : montant équivalent à 2 fois l'IPREM journalier (soit 35,5 €) par jour d'incapacité temporaire et dans la limite de 18 mensualités ;

On ajoutera qu'en **Allemagne**, ni le préjudice d'angoisse, ni le préjudice d'attente ne sont reconnus. L'indemnisation des victimes du terrorisme, est toutefois censée inclure l'ensemble du préjudice corporel, y compris le *pretium doloris*. Cependant, il s'agit d'un système d'aide d'urgence spécialement dédié aux victimes du terrorisme. Il existe des barèmes d'indemnisation, mais ceux-ci visent surtout à recenser les condamnations prononcées par les juridictions et à orienter les demandes d'indemnisation en fonction de la jurisprudence. En droit commun l'indemnisation au titre des souffrances morales peut être évaluée dans les cas sérieux jusqu'à 600 euros.

Seront successivement examinées l'indemnisation du préjudice d'angoisse subi par la victime directe (1), puis la difficile prise en compte du préjudice d'attente subi par les victimes par ricochet (2).

Plan d'étude

1- l'indemnisation du préjudice d'angoisse subi par la victime directe

1-1 l'autonomie du préjudice d'angoisse consacrée par les juridictions américaines

1-2- la prise en compte du préjudice d'angoisse au sein d'une nomenclature de préjudice plus globale dans d'autres pays

a) Pretium doloris

b) Préjudice extra-patrimonial élargi

2- la difficile prise en compte du préjudice d'attente subi par les victimes par ricochet

a) les pays dans lesquels le préjudice d'attente n'est pas reconnu

b) les autres pays où l'indemnisation de ce préjudice est incertaine

1- l'indemnisation du préjudice d'angoisse subi par la victime directe

Parmi les pays étudiés, seuls les Etats-Unis ont réellement consacré le préjudice d'angoisse à titre de préjudice indemnisable autonome.

S'agissant des autres pays, l'indemnisation de ce préjudice peut être envisagée par rattachement à une nomenclature de préjudice plus globale (**aux Pays-Bas, en Espagne et en Roumanie**).

Le cas des **Pays-Bas** est intéressant, en ce sens que les préjudices d'angoisse et d'attente obéissent au même régime juridique de rattachement au poste de préjudice de souffrances endurées.

1-1 l'autonomie du préjudice d'angoisse consacrée par les juridictions américaines

Aux Etats-Unis, la jurisprudence indemnise le préjudice d'angoisse. C'est notamment le cas en matière de crash aérien, en ce qui concerne les préjudices relatifs à la détresse émotionnelle précédant l'impact : « damages for pre-impact fear ». Cela peut donc concerner les victimes directes d'un attentat terroriste commis à bord d'un aéronef.

Ce chef de préjudice a été consacré pour indemniser les victimes au titre de la détresse émotionnelle éprouvée dans des accidents à grande échelle avant le moment de l'impact. La plupart des Etats fédérés accordent ce type de dommages et intérêts. Il faut pouvoir prouver qu'il y ait eu un sentiment de terreur précédent la collision. Par exemple, dans le cas d'un crash aérien, il est nécessaire que les passagers dans l'avion aient eu conscience du choc imminent pendant un certain laps de temps même court. Les boîtes noires d'un avion peuvent constituer un moyen de preuve.

La Cour d'appel du Missouri a notamment rappelé par une décision du 15 janvier 2013 que les dommages et intérêts couvrent toute souffrance ou tout tort infligé à la victime décédée éprouvée avant la mort.

1-2- la prise en compte du préjudice d'angoisse au sein d'une nomenclature de préjudice plus globale dans d'autres pays

Avant d'étudier les pays qui intègrent le préjudice d'angoisse au sein d'une nomenclature de préjudices plus globale, il convient de s'arrêter sur les cas de **l'Allemagne et du Royaume-Uni**.

En Allemagne, le préjudice d'angoisse n'est pas reconnu à titre de préjudice autonome. Il n'est pas non plus regroupé au sein d'une nomenclature de préjudice extra-patrimonial du type *pretium doloris* ou préjudice moral. (Il en est de même d'ailleurs en ce qui concerne le préjudice d'attente, cf 2^{ème} partie).

Cette absence d'indemnisation du préjudice d'angoisse, y compris en matière de terrorisme, mérite d'être soulignée. On rappellera en effet que dans le cadre du régime spécifique d'indemnisation des victimes du terrorisme, l'indemnisation couvre en principe l'ensemble du préjudice corporel, en particulier le *pretium doloris*. Le préjudice d'angoisse reste toutefois exclu.

Au Royaume-Uni, le préjudice d'angoisse n'est pas davantage reconnu en jurisprudence, et ce, alors même que le préjudice moral des victimes du terrorisme est indemnisé par la *Criminal Injuries Compensation Authority (CICA)*, à condition qu'il s'agisse d'une anxiété médicalement vérifiée. Ce préjudice n'est donc pas rattaché au préjudice moral.

Le préjudice d'angoisse peut être rattaché **aux Pays-Bas** au préjudice de souffrance, **en Espagne et en Roumanie** à un préjudice extra-patrimonial élargi.

a) Pretium doloris (Pays-Bas)

contexte

Le degré de conceptualisation de la réflexion sur les droits spécifiques à indemnisation résultant d'attaques terroristes est moindre qu'en France, en particulier en ce qui concerne la situation spécifique des attaques accompagnées, précédées ou suivies de prises d'otage à l'occasion desquelles la question du préjudice d'angoisse et du préjudice d'attente est susceptible de se poser pour les victimes elles-mêmes comme pour les proches, mais également des attentats à la bombe massifs engendrant pour les proches non directement impliqués de pénibles moments d'attente et d'incertitude.

En outre, il n'existe pas de fonds d'indemnisation spécifiquement consacré aux dommages causés par les infractions terroristes : l'indemnisation des victimes d'infractions terroristes relève du droit commun, et donc du fonds d'indemnisation des victimes d'infractions violentes, ainsi que des mécanismes d'assurance et de réassurance. La prise en compte des préjudices d'angoisse et d'attente en ce qui concerne les victimes de terrorisme ne se distingue donc pas du droit commun.

Le rattachement au pretium doloris « smartengeld »

Le préjudice de souffrance, de même que le préjudice d'attente peuvent être indemnisés au titre du poste de préjudice « **souffrances endurées** », sous l'appellation « smartengeld », qui comprend les lésions corporelles ou psychiques

L'article 106 du livre 6 C.Civ néerlandais dispose que la compensation des souffrances est notamment accordée à la suite de lésions corporelles ou psychologiques ; ce qui permet d'indemniser la peur et l'angoisse.

S'agissant plus particulièrement du préjudice d'angoisse, le tribunal d'Almelo a pu reconnaître un préjudice de peur et d'angoisse pour un automobiliste dont le véhicule est tombé dans un fossé en raison d'une signalisation défectueuse. C'est bien dans ce cas la peur ressentie au moment des faits qui a été reconnue.

Il y a très peu de jurisprudence sur les préjudices d'angoisse et d'attente indemnisés dans le cadre de souffrances endurées.

En effet, l'angoisse ou la peur subies au moment de la survenance d'un fait ont été beaucoup moins reconnus en tant que préjudice indemnisables (au titre d'un pretium doloris) que lorsqu'ils se manifestent au titre d'une répercussion des faits subis (cauchemars, états anxieux subis), et donc postérieurement à ceux-ci.

Par ailleurs, et selon la Cour suprême, afin d'être indemnisables, la peur ou l'angoisse doivent constituer le fait générateur de « lésions psychologiques attestées et constatées par des données concrètes »

L'angoisse et l'attente, si elles sont génératrices de lésions psychiques objectivables, sont susceptibles d'ouvrir un droit à indemnisation, en particulier dans le contexte des attentats terroristes.

Néanmoins, en l'absence de jurisprudence spécifique compte tenu de l'absence de précédent d'attaque terroriste de l'ampleur de celles qui génèrent la réflexion en France, il est difficile d'appréhender les voies qu'emprunteraient les juridictions néerlandaises pour appréhender des demandes basées sur ces préjudices, tant dans l'application du droit que la détermination de barèmes.

b) Préjudice extra-patrimonial élargi

En Roumanie, le préjudice d'angoisse est intégré dans le préjudice extra-patrimonial en cas de blessures corporelles ou d'atteinte causée à la santé.

En effet, l'article 1391 du code civil roumain indemnise le préjudice extrapatrimonial en cas de blessures corporelles ou d'atteinte causée à la santé, ce qui inclut la santé psychique. C'est sur le fondement de cet article que le préjudice d'angoisse est susceptible d'être indemnisé.

En Espagne, le préjudice d'angoisse n'est pas reconnu en tant que préjudice autonome. Cependant, il peut être indemnisé, en étant rattaché au préjudice extra-patrimonial générique correspondant aux « danos personales », lesquels regroupent les préjudices physiques (physiologiques) et moraux.

Ainsi, le préjudice d'angoisse est intégré dans la catégorie des « dommages personnels » non économiques, en tant que préjudice psychologique résultant d'une attaque terroriste.

Comme nous l'avons dit précédemment le montant de l'indemnisation sera calculé en fonction de la gravité des lésions physiologiques selon un barème précis.

2- la difficile prise en compte du préjudice d'attente subi par les victimes par ricochet

L'indemnisation du préjudice d'attente est beaucoup moins acceptée que celle du préjudice d'angoisse.

En effet, certains pays ne reconnaissent pas un tel préjudice, le plus souvent en raison de leur tradition juridique. **L'Allemagne et le Royaume-Uni** sont assez réservés sur la question de l'indemnisation du préjudice moral ou extra-patrimonial des ayant-droits.

Dans d'autres pays, la question n'a pas été abordée directement par le législateur et/ou la jurisprudence est très rare sur cette thématique.

On distinguera donc les pays qui ne reconnaissent pas le préjudice d'attente, de ceux pour lesquels la reconnaissance semble incertaine.

a) les pays dans lesquels le préjudice d'attente n'est pas reconnu

En Allemagne, le préjudice d'attente n'est pas reconnu. De façon générale, le préjudice moral des ayant-droits n'est en principe pas indemnisé - même en matière de terrorisme - sauf dans un cas exceptionnel : lorsqu'en cas de décès, cet événement a eu des répercussions sur la santé de l'ayant droit. La dégradation de son état de santé ne s'entend pas de la seule souffrance psychique liée au décès. Elle doit aller bien au-delà de cette seule souffrance (Cour fédérale de justice de 1971).

En revanche, les victimes par ricochet peuvent être indemnisées de leurs préjudices patrimoniaux.

Toutefois, un projet de loi en cours de discussion permet d'indemniser le préjudice moral des ayants droit d'une personne décédée, dont ils étaient très proches (un tel lien est présumé lorsque le défunt est l'époux, le partenaire, le père ou la mère ou un enfant). Si ce projet de loi était adopté, la souffrance psychique liée au décès devrait être indemnisé.

Au Royaume-Uni, à l'instar du système allemand, le préjudice d'attente des victimes par ricochet n'est reconnu ni par les textes, ni par la jurisprudence, même en matière de terrorisme. Il ne fait par ailleurs l'objet, comme en Allemagne, d'aucun rattachement à une autre nomenclature de préjudice.

On rappellera toutefois que dans le cadre de la législation anglaise de protection des victimes du terrorisme, tant les victimes directes, que les victimes indirectes, peuvent être indemnisées de leur préjudice moral (nous avons évoqué en introduction les barèmes à ce sujet).

L'absence de reconnaissance du préjudice d'attente peut toutefois s'expliquer en raison du fait que, traditionnellement, et dans une certaine mesure, la jurisprudence de *common law* est assez réticente à l'idée d'indemniser les victimes par ricochet au titre d'un préjudice extra-

patrimonial (victimes indirectes de la négligence d'autrui). Cependant, il convient de préciser que les britanniques ont, en contrepartie, développé des programmes de prise en charge des victimes sur le plan psychiatrique, destinés à accroître leur résilience.

Si le préjudice d'attente ne fait pas l'objet d'une reconnaissance en droit anglais, on citera toutefois une jurisprudence traditionnelle des juridictions anglaises qui indemnise les victimes souffrant d'un choc émotionnel après avoir assisté à un accident.

Des liens étroits avec la victime directe et une perception directe de l'accident doivent cependant être prouvés par la victime par ricochet (*Alcock v chief Constable of South Yorkshire police* [1991] 4 All ER 907).

On ajoutera qu'en **Espagne**, le préjudice d'attente des victimes par ricochet n'est pas reconnu. Les proches peuvent bénéficier d'une indemnisation forfaitaire, laquelle ne prend cependant pas en compte le préjudice d'attente.

b) les autres pays où l'indemnisation de ce préjudice semble incertaine

Aux Pays-Bas, on rappellera que les deux préjudices d'angoisse et d'attente peuvent être indemnisés au travers du poste de préjudice « souffrances endurées », sous l'appellation « smartengeld ». (voir les développements précédents en 1-2 a) de la partie 1).

Il n'existe cependant pas de jurisprudence connue sur la question du préjudice d'attente.

Par ailleurs, on rappellera que, les deux préjudices d'angoisse et d'attente bénéficiant d'un régime juridique similaire, les conditions de prise en compte de l'angoisse et de l'attente sont exigeantes : elles doivent être génératrices de lésions psychiques objectivables. (on retrouve d'ailleurs une condition similaire à propos du dommage moral des victimes directes du terrorisme au Royaume-Uni).

S'agissant de **la Roumanie**, le préjudice d'attente pourrait en théorie être intégré au sein de la catégorie du préjudice d'affection subi par les proches. L'article 1391 du code civil roumain adopte une conception large du préjudice d'affection en indemnisant les personnes ayant subi le décès d'un proche.

Cependant, il n'existe aucune consécration légale expresse de ce préjudice et la jurisprudence est à priori inexistante sur la question.

Enfin, s'agissant des **Etats-Unis**, s'il existe une reconnaissance expresse du préjudice d'angoisse, nous n'avons pas identifié dans notre fonds documentaire de décision de jurisprudence consacrant le préjudice d'attente.

Au-delà même de la question précise de la non indemnisation du préjudice d'attente subi par les victimes indirectes, la plupart des juridictions américaines se refusent encore à accorder des dommages et intérêts au titre de postes indemnitaires tels que celui du chagrin ou de l'angoisse expérimentés par les survivants, à la suite du décès de leur proche (il ne s'agit cependant pas d'affaires liées au terrorisme), ce qui démontre que l'indemnisation des

préjudices extra-patrimoniaux des victimes par ricochet est plus délicate aux Etats-Unis qu'en France.

Annexe 2

Contribution écrite du FIVA au groupe de travail relatif à l'indemnisation des préjudices d'angoisse des victimes directes ainsi que des préjudices d'attente et d'inquiétude des proches, notamment des victimes d'actes terroristes et autres accidents collectifs.

Agnès PLASSART,
Directrice du FIVA

Le barème indicatif d'indemnisation adopté par le conseil d'administration du FIVA le 21 janvier 2003 a admis l'existence d'une anxiété latente subie par les victimes atteintes d'une maladie liée à l'amiante. C'est ainsi qu'il a scindé le pretium doloris (alors traditionnellement admis en droit commun) en deux préjudices distincts : un préjudice moral et un préjudice physique. Par la prise en compte de l'anxiété au sein du préjudice moral, le conseil d'administration a ainsi donné une place prépondérante au préjudice moral dans l'indemnisation totale offerte par le FIVA.

Selon le barème d'indemnisation du FIVA, l'anxiété vécue par les malades de l'amiante est liée à la crainte de développer une maladie péjorative ou de décéder de manière prématurée. Ainsi, en sus des souffrances psychiques inhérentes à toute affection, le barème du FIVA prend en considération une forme d'anxiété évolutive dont le degré varie selon la gravité de l'état de santé (cette dernière étant déterminée en fonction du barème médical du FIVA) :

- Niveau 1: crainte de développer un cancer chez les personnes atteintes de maladies non malignes dues à l'amiante (fibroses). Ce préjudice est le même quel que soit le taux d'incapacité ;
- Niveau 2 : angoisse de mort liée à la sensation d'étouffement. Ce préjudice commence au niveau 4 de déficit respiratoire et croît avec le taux d'incapacité ;
- Niveau 3 : perspective de la mort à court ou moyen terme. Ce niveau concerne en premier lieu les personnes atteintes de cancer et dont le pronostic vital est en cause à court terme. Il concerne aussi les personnes atteintes d'une asbestose sévère dont l'espérance de vie est fortement réduite. Ce préjudice démarre au niveau 5 de déficit respiratoire et progresse avec le taux d'IPP, le taux de 100 % devant être considéré de la même façon, qu'il traduise un cancer mortel ou une asbestose mortelle.

La jurisprudence valide cette admission de l'existence d'un préjudice moral spécifique autonome intégrant l'anxiété inhérente aux pathologies de l'amiante.

Pour autant, l'anxiété admise par le FIVA ne se confond pas le préjudice spécifique d'anxiété des travailleurs de l'amiante admis dès 2010 par la jurisprudence sociale, notamment :

- en raison de faits générateurs distincts : le diagnostic de la maladie liée à l'amiante pour la première, et, pour le second, la connaissance de l'inscription de l'entreprise sur la liste des établissements permettant la mise en œuvre de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ;
- et surtout parce que l'anxiété vécue par les travailleurs de l'amiante n'est pas, à elle seule, constitutive d'une maladie mais seulement d'un préjudice d'exposition . Or, le préalable pour prétendre à une indemnisation par le FIVA est justement d'apporter la preuve d'une « atteinte à l'état de santé » en lien avec l'amiante .

Dans ces conditions, le FIVA ne saurait donc être regardé comme ayant vocation à indemniser le préjudice né de la seule exposition à l'amiante. Pour les mêmes raisons, en l'absence de

préjudice identique, le Fonds ne peut déduire l'indemnisation du préjudice spécifique d'anxiété des travailleurs de l'amiante de son offre faite au titre du préjudice moral dans l'hypothèse d'une maladie découverte postérieurement.